

tion adoptée par la Société centrale de Hambourg, en ce qui concerne l'Allemagne.

M. de NESTLE constate, avec satisfaction, que la Société centrale de Hambourg s'occupe du placement des libérés à l'étranger, et notamment dans les pays d'outre-mer.

M. BISCHOFF, de Berlin. — La Société de Hambourg, en plaçant dans les pays d'outre-mer les libérés, a rendu un vrai service à la Société. Il cite le cas d'un médecin qui avait vu sa carrière brisée, à la suite d'une condamnation à 6 mois de prison. Il est actuellement médecin à bord d'un navire marchand, et s'acquitte très bien de ses fonctions. Pour les personnes qui n'ont pas été habituées aux travaux manuels, le placement préconisé par la Société de Hambourg rend de grands services.

M. REICHHARDT, de Carlsruhe, propose la résolution suivante, qui est adoptée à l'unanimité :

L'Assemblée félicite chaleureusement la Société de patronage de Hambourg; elle considère comme préférable qu'elle restreigne son action aux pays étrangers. Elle recommande à chaque Société de l'Union de soutenir la Société de Hambourg, dans la mesure de ses forces.

6° *De l'emploi des condamnés libérés dans les services publics.*

M. BISCHOFF, rapporteur, est favorable à l'emploi des libérés dans les exploitations de l'État. Il pense qu'on diminuera, ainsi, le nombre des récidivistes.

M. DE COLTZ, en clôturant le Congrès, constate qu'il y a des questions fort intéressantes qui n'ont pas été traitées. Par exemple: Le patronage doit-il trouver place dans le futur Code criminel et dans quelles limites?

Dans quelle mesure doit-on employer le système de patronage belge?

Telle est, envisagée dans ses grandes lignes, la physionomie du Congrès de Halle. Nous nous permettrons, en terminant cette analyse, de faire une observation sur la cinquième question. La méthode de la Société de Hambourg qui consiste à transporter à l'étranger les condamnés libérés, peut avoir de grands avantages au point de vue allemand; mais on se demande si les pays où les émigrants libérés sont conduits partagent l'enthousiasme du Congrès de Halle pour ce procédé. Il y a là évidemment une façon spéciale de concevoir les échanges internationaux, et l'on peut se demander ce que penseraient les Sociétés de patronage allemandes, si les pays d'outre-mer s'avisait d'expédier en Allemagne leurs condamnés libérés (*Cf.* 1893, p. 768).

M. WINTER.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Réforme des justices de paix.

Le projet de loi sur la réforme des justices de paix est venu en discussion devant le Sénat dans les séances des 16, 17, 21, 23 et 24 mars. Mais ce projet, à la différence de celui qui fut voté par la Chambre (1), ne comprend que la compétence civile et l'organisation des justices de paix. La Commission du Sénat a, de parti-pris, écarté toutes les dispositions votées par la Chambre concernant la compétence pénale, sauf à les transformer, s'il y a lieu, en un projet de loi distinct; ceci, afin de hâter le vote de la loi quant aux autres parties. Nous ne parlerons que de l'organisation projetée des justices de paix, qui présente à nos yeux un intérêt éventuel pour le jour où l'on étendra la compétence pénale de ces juridictions.

Le texte de la Commission, à cet égard, différerait assez peu de celui de la Chambre; et, au début de la discussion, M. DE LAS CASES, tout en indiquant ses préférences pour un système où le choix du Ministre ne s'exercerait que sur une liste de candidats élus, tout en regrettant que l'on n'eût pas admis l'inamovibilité des juges de paix, estimait que le projet donnait des garanties aux justiciables et se déclarait disposé à le voter. Malheureusement, toute une série d'amendements à l'art. 18, relatif aux conditions de recrutement, est venue modifier dans un sens très regrettable les dispositions du projet.

Cet art. 18 différerait de l'art. 22 du projet de la Chambre (*Revue*, 1904, p. 426) par les points suivants :

a) Il assimilait (§ 2) au diplôme de licencié en droit le brevet de capacité organisé par le décret du 14 février 1905;

b) Dans un § 3, relatif à ceux qui ont le certificat de capacité prévu par l'art. 12 de la loi du 22 ventôse an XII, il n'exigeait que 5 ans de stage (au lieu de 10) des greffiers près des tribunaux de commerce ou de paix, des receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'Administration de l'enregistrement.

(1) Voir notre compte rendu, *Revue*, 1904, p. 408 et suiv.

c) Enfin, dans un § 4, il admettait, sans brevets d'aucune sorte, les notaires, avoués, greffiers près des cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, les receveurs ou fonctionnaires assimilés de l'enregistrement, ayant exercé leurs fonctions pendant 10 ans.

Par suite d'amendements divers, de MM. BERGER, GARREAU, G. LE CHEVALLIER, les anciens juges de paix sont insérés dans le § 1^{er} et admis sans autre condition; le diplôme de bachelier en droit est assimilé au brevet de capacité du décret de 1903; mais, pour l'un comme pour l'autre, on exige comme condition supplémentaire, un stage qui sera de 3 ans (et non de 2 ans comme pour les licenciés). Un amendement de M. CHABRIÉ, en vue d'assimiler à la licence en droit le diplôme des écoles de notariat, est repoussé.

C'est sur le § 4 que s'engagent les plus vives discussions. Malgré les efforts de M. LE GARDE DES SCEAUX et du rapporteur, M. GODIN, pour rappeler qu'il s'agit avant tout de l'intérêt des justiciables et qu'à un élargissement de compétence doivent correspondre des garanties supplémentaires de savoir et d'impartialité, le Sénat ne craint pas d'allonger démesurément la liste de ceux qui, sans aucun diplôme, pourront être nommés juges de paix, sous la seule garantie qu'ils aient exercé pendant 10 ans des fonctions parfois infimes ou même, ce qui est plus grave, car c'est le contraire d'une garantie, qu'ils aient été mêlés à la politique locale.

M. MONIS allègue l'injure que l'on ferait au suffrage universel, si l'on écartait des fonctions de juge de paix ceux qui ont été pendant des années maires ou adjoints. M. Victor LEYDET plaide la cause des juges consulaires, M. MAURICE FAURE celles des suppléants de justice de paix, des membres des conseils de prud'hommes, et des élus de la démocratie urbaine, dont le jugement droit et loyal fera, selon lui, œuvre plus saine au prétoire que les arguties des maîtres Chicaneau, fruits secs de nos Facultés de droit, ratés de la basoche, naufragés des professions judiciaires, etc.; ce qui n'empêche pas, quelques instants après, M. Théodore GIRARD de faire admettre aux fonctions de juge de paix, toujours sans plus de garantie, les anciens huissiers, les anciens clercs d'avoués ou de notaires; et l'on sait combien d'agents d'affaires véreux et retors se cachent sous cette dénomination.

Voici le texte de ce § 4, tel qu'il ressort de cette discussion :

« Ceux qui, à défaut de licence ou de baccalauréat en droit ou de certificats de capacité, auront exercé pendant 10 ans les fonctions de : maires ou adjoints ou conseillers généraux, à la condition d'être nommés en dehors du canton, où ils exercent ou auront exercé ou sollicité depuis moins de 2 ans des fonctions électives; membre des

tribunaux de commerce, suppléants de justices de paix, conseillers de préfecture; notaires, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement; ceux qui auront été également, pendant 10 ans, huissiers, commis-greffiers près les cours d'appel ou tribunaux civils; clercs d'avoué ou de notaire pouvant justifier de 5 ans d'exercice comme premiers clercs dans une étude d'avoué ou de notaire du chef-lieu d'arrondissement. »

L'adoption de ce § 4 raccourcit notablement le § 3 (ancien § 2 de l'art. 22 du projet de la Chambre).

Cette innovation est la plus importante que contienne le projet au Sénat. Signalons aussi, à propos de l'art. 17, un amendement de M. Paul STRAUSS, qui, comme M. Adrien WEBER à la Chambre (*Revue*, 1904, p. 422), demande pour le département de la Seine un juge de paix dans chaque canton; au sujet de l'art. 19 sur les limites d'âge, un amendement de M. MILLIARD supprimant la limite de 70 ans.

L'art. 20, relatif aux conditions de révocation (art. 22 bis du projet de la Chambre : *Revue*, 1904, p. 427), est voté sans discussion.

L'art. 23, relatif au traitement des juges de paix, donne lieu à une assez longue discussion budgétaire. L'amendement de M. MILLIARD en vue de créer à Paris des suppléants de justice de paix rétribués est retiré; mais son auteur demande qu'on réorganise sur de nouvelles bases les justices de paix à Paris. M. Antoine PÉRIER fait rétablir à 2.500 francs le traitement minimum, qui avait été abaissé par la Commission du Sénat à 2.400 francs.

L'art. 24 permet la promotion sur place, par décret, des juges de paix des deux dernières catégories, après 7 années passées dans la même classe (pas nécessairement dans la même résidence. Cf. *Revue*, 1904, p. 428).

Nous n'insisterons pas davantage sur les autres dispositions par lesquelles se termine le projet de loi et qui diffèrent peu des textes votés l'an dernier par la Chambre.

Albert CHÉRON.

II

Les Loteries.

Le 7 juillet 1904, M. Louis Passy déposait à la Chambre une proposition de résolution invitant le Gouvernement à étudier la question des loteries et, dans le cas où les dispositions restrictives de la loi

de 1836 seraient maintenues, à préparer un règlement d'administration publique déterminant les formes et les conditions dans lesquelles les loteries devraient être autorisées et organisées. L'urgence était prononcée et la proposition renvoyée à une Commission spéciale (*J. off.*, p. 1895-1896).

Dès le lendemain, les bureaux de la Chambre procédaient à la nomination des membres de cette Commission : MM. Savary de Beauregard, Léon Gautier, Aldy, Passy, de Castelnau, Félix Marot, Buisson, Villejean, Bouctot, de Caraman et Simyan.

Depuis lors, cette Commission, dont M. L. Passy fut nommé président, a siégé plusieurs fois.

Le *Petit Temps* du 28 février nous a fait savoir qu'elle avait entendu M. Hennequin, directeur au Ministère de l'Intérieur.

A la suite des explications fournies par cet éminent fonctionnaire, la Commission a décidé en principe que l'autorisation des loteries de 2.000 à 3.000 francs serait laissée aux communes. Pour les loteries de 3.000 à 100.000 francs, il faudrait l'autorisation préfectorale. Enfin, pour les loteries dont le capital serait supérieur à 100.000 francs, il faudrait demander l'autorisation soit au Ministère de l'Intérieur, soit au Parlement. M. Simyan insistait particulièrement pour que les autorisations fussent données par le Ministère de l'Intérieur.

La Commission crut bien faire, pour trancher la difficulté, d'entendre le Ministre de l'Intérieur en personne.

Elle fit donc demander M. Étienne.

Le *Petit Temps* du 22 mars nous apprend qu'après avoir ouï les observations du Ministre, la Commission « a décidé de présenter un texte aux termes duquel les loteries dont le capital atteindrait 300.000 francs seront autorisées par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur. Pour les loteries dont le capital sera supérieur à 300.000 francs, la Commission a laissé le soin au Ministre de l'Intérieur de préparer un règlement d'administration publique, qui déterminera dans quelles conditions ces loteries seront autorisées. »

M. de Castelnau a été chargé de rédiger ce rapport.

Ainsi le système de la Commission est le suivant.

Les loteries :

de 2.000 à 3.000 francs seront autorisées par les communes ;

de 3.000 à 100.000 francs seront autorisées par les préfets ;

de 100.000 à 300.000 francs seront autorisées par le Ministre de l'Intérieur sur décret simple ;

de 300.000 francs et au-dessus seront autorisées par le Ministre de l'Intérieur conformément à des conditions spéciales.

Tel est le système, du moins en apparence.

Mais ici, se pose une question. De quelles loteries entend-on régler ainsi l'organisation ? Bien que les communications faites à la Presse ne contiennent à cet égard aucune indication, on peut croire, d'après ces renseignements, que nos législateurs n'ont pas le désir de lever l'interdiction prononcée tant par l'art. 410 C. p., que par la loi du 21 mai 1836. Il serait étrange que l'on revint au temps où un arrêt du Conseil est venu déclarer gravement, qu'il y avait lieu de procurer aux sujets du roi « un moyen agréable et commode de se faire un revenu sûr et considérable, pour le reste de leur vie, même d'enrichir leurs familles, en donnant au hasard des sommes si légères qu'elles ne puissent leur causer aucune incommodité » (arrêt du 30 juin 1776).

Il ne s'agirait donc ici, que de la réglementation des loteries ayant pour objet soit la bienfaisance, soit l'encouragement des arts.

Ce sont, en effet, les seules que la loi du 21 mai 1836 considère comme licites, en son art. 5.

L'ordonnance du 29 mai 1844, réglant l'application de cette loi, a édicté que ces loteries pourraient être autorisées par le préfet de Police, à Paris et dans le département de la Seine, et, dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires.

Les préfets avaient ainsi dans leurs attributions un pouvoir dont il parut qu'ils étaient susceptibles de mésuser.

En effet, une circulaire du Ministre de la Police, en date du 15 novembre 1852, a décidé que les préfets ne devraient plus, sans en avoir référé au Ministre, autoriser les loteries dont le montant des billets à émettre dépasserait 5.000 francs.

Le système actuellement en vigueur est donc le suivant :

Les loteries de 5.000 francs, au plus, sont autorisées par les préfets, et celles de plus de 5.000 francs sont autorisées par le Ministre de l'Intérieur.

En fait, d'ailleurs, la Chambre était fréquemment consultée sur l'opportunité de loteries, qui, aux termes de la loi de 1836, auraient dû être prohibées. C'était là, un procédé singulier, vraiment peu digne de notre Parlement, et contre lequel nos députés auraient eu raison de protester. Le système proposé par la Commission consiste :

1° A créer un droit d'autorisation au profit des communes, pour les loteries de moins de 3.000 francs ;

2° A étendre le droit d'autorisation, accordé aux préfets pour les loteries de 5.000 francs, aux loteries de 100.000 francs ;

3° A ne donner un pouvoir d'autorisation à l'Administration centrale qu'à compter de la somme de 100.000 francs.

Cette réglementation nouvelle aurait pour résultat d'épargner à la Chambre toute intervention dans les autorisations et, par conséquent, toute responsabilité en ce qui concerne les loteries que prohibe la loi de 1836. C'est, on le voit, la décentralisation administrative introduite dans un ordre d'action où elle n'a peut être que faire.

Rien n'est plus critiquable, en effet, que ces loteries même de charité, ou d'encouragement aux beaux-arts.

Quel que soit l'objet d'une loterie, son effet n'est jamais douteux : c'est, par l'appât d'un gain, qu'aucun effort ne justifie, de provoquer le goût du jeu et, par voie de conséquence, le dégoût du travail.

A moins de se ranger résolument au nombre de ceux, pour lesquels « la fin justifie les moyens », on ne saurait, sous aucun prétexte, approuver des loteries telles que celles des « Enfants tuberculeux », par exemple, qui exercent indubitablement une fâcheuse action sur les goûts des Français et leur offrent des occasions trop faciles de donner libre carrière à leur passion pour le jeu.

C'est déjà trop que la loi du 2 juin 1881 soit venue organiser l'institution du Pari mutuel. C'est trop, aussi, que l'Administration, malgré les arrêts de la Cour de cassation et des Conseils d'État, malgré l'avis unanime de la Commission de réforme judiciaire de la Chambre des députés, persiste à maintenir les autorisations illégales en faveur des maisons de jeux publics, passibles des peines prévues par l'art. 410 C. p. C'est trop encore que la mansuétude, ou la nonchalance, apportée à l'application des art. 475, 5°, 477 et 478, en vertu desquels aucun jeu de hasard ne devrait être toléré dans les rues ou dans les lieux publics, tels que les cafés, restaurants et cabarets.

L'esprit de jeu ne trouve pas, semble-t-il, à s'exercer suffisamment sur le « turf », dans les maisons de jeux autorisées, et dans les cabarets et autres lieux clandestins, où le public sacrifie au dieu Hasard.

Il faut encore que, sous prétexte de charité et de beaux-arts, l'on offre à toutes les bourses la loterie, avec l'attrait de ses gains merveilleux.

Que l'on ne dise pas : la somme de bien ainsi réalisé est supérieure à la somme du mal occasionné.

Il suffit de songer à toutes les passions soulevées par ces loteries, de se rappeler tous les cas de billets falsifiés, toutes les fraudes, tous les scandales dont les tribunaux ont été saisis depuis quelque temps pour juger de la profondeur du mal.

Certaines de ces loteries, d'ailleurs, se présentent sous un aspect étrange.

L'an passé, une loterie au profit des blessés russes, faisait vendre

ses billets par de charmantes actrices et... autres artistes, qui se faisaient payer les bienheureux coupons d'autant plus cher qu'elles les accompagnaient de *sourires* plus gracieux.

Et, il y a quelques jours à peine, que dire de cette grande tombola de 15.000 billets à 25 centimes, destinée à couvrir en partie les frais de retraites aux flambeaux, cavalcades, représentations, bals masqués et festivals organisés à l'occasion de la mi-carême?

Que deviennent, dans de pareilles manifestations, la bienfaisance et les beaux-arts?...

Mettre à la disposition des municipalités le droit d'autoriser toutes loteries charitables et artistiques au-dessous de 3.000 francs, c'est, malgré la modicité relative du taux, risquer de transformer toutes nos mairies, en des maisons de jeux, où la roue de la fortune tournerait en permanence.

Laisser aux préfets le droit d'autoriser les loteries jusqu'à concurrence de 100.000 francs, c'est leur conférer un droit tout à fait fâcheux.

Quant aux loteries supérieures à ce taux, nous aimons à penser qu'elles ne seront pas fréquentes; mais nous n'en sommes pas convaincu.

En d'autres termes, nous aurions vu avec plaisir le Parlement renforcer les dispositions prohibitives de la loi de 1836.

Or, il n'en a rien été.

Bien loin même de rien faire de tel, la Chambre, dans sa séance du 10 avril dernier, a voté un projet de résolution ainsi conçu (*J. off.*, p. 1293) :

« La Chambre décide qu'à l'avenir il n'y aura plus lieu de demander son avis sur les autorisations de loteries et elle estime que, pour les autorisations à donner à des loteries dépassant 300.000 francs et rentrant dans les cas d'exception de la loi de 1836, le Gouvernement pourrait recourir à des décrets rendus en Conseil d'État. »

En présence de ce texte, le problème s'éclaire d'un jour tout nouveau, et la question devient grave.

Il ne s'agit rien moins que d'accorder à l'Administration, sinon le droit, — ceci est impossible en l'état de la législation, — du moins le pouvoir d'autoriser des loteries, *quand bien même ces loteries seraient prohibées par la loi de 1836.*

La Chambre, par une procédure très critiquable, avait accoutumé de couvrir ces illégalités.

Elle se dépouille elle-même de ce soin au profit de l'Administration.

En vérité, l'Administration aurait grand tort de s'émouvoir. N'a-t-elle pas déjà organisé la Police des mœurs en pleine illégalité? N'a-t-elle pas aussi autorisé, malgré l'art. 410, des maisons de jeux publics, en nombre considérable? Pourquoi l'Administration hésiterait-elle à donner son approbation aux loteries même prohibées par la loi de 1836?

Mais, ce qui serait singulier, ce serait de voir le Conseil d'État approuver et sanctionner ces illégalités.

Pour peu que notre Administration poursuivît dans une pareille voie, nos traités de droit administratif auraient tous besoin d'être révisés et devraient, au lieu du « pouvoir exécutif » parler surtout du « pouvoir suspensif », car l'Administration en viendrait à s'occuper plus fréquemment des cas où il y aurait lieu de suspendre la rigueur des lois que de ceux où elle devrait en poursuivre l'application, le premier de ces moyens constituant un « moyen de gouvernement » beaucoup plus avantageux que le second.

Henri HAYEM.

III

Le Groupe français de l'Union internationale de Droit pénal.

Le samedi 25 mars, à 8 heures et demie du soir, se réunissait, place Dauphine, 14, le Groupe de l'Union internationale de Droit pénal, sur la convocation de ses vice-présidents, MM. Garraud et A. Rivière.

M. Garraud préside la réunion. Après un hommage à la mémoire de M. Tarde, l'ancien président du Groupe, M. Garraud expose la nécessité de réorganiser ce Groupe et de lui donner une vie plus active, analogue à celles que manifestent les autres Groupes nationaux de l'Union. L'Assemblée doit se constituer en un groupement permanent dont il convient de préciser l'organisation par l'établissement de statuts et procéder ensuite à la réélection de son bureau (*supr.*, p. 520).

L'Assemblée commence par examiner les statuts. Après discussion, ils sont votés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Les adhérents de l'Union internationale de Droit pénal en France constituent un groupement particulier, dit : « Groupe français de l'Union internationale de Droit pénal ».

ART. 2. — Le Groupe a pour objet, en outre du but de l'Union,

l'étude et la vulgarisation en France des progrès réalisés dans les législations pénales des différents pays.

ART. 3. — Le Groupe a son siège social à Paris.

ART. 4. — Il est administré par un bureau élu pour trois ans, à la majorité, par les membres présents à l'Assemblée générale ou ayant envoyé leur vote au secrétaire du Groupe dans la forme arrêtée par le bureau en vue d'assurer le secret et la sincérité du vote.

ART. 5. — Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier. Tous, à l'exception du président, sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, sauf ratification par la prochaine Assemblée générale.

ART. 6. — L'Assemblée générale du Groupe français se réunit sur la convocation du bureau. La convocation sera de droit, si elle fait l'objet d'une demande signée de vingt-cinq membres au moins.

ART. 7. — Les réunions ont lieu soit à Paris, soit dans une ville de France spécialement désignée à cet effet un mois à l'avance par le bureau. Leur ordre du jour est fixé par le bureau.

ART. 8. — Le bureau se réunit sur la convocation du président. Ses décisions sont valablement prises à la majorité de 3 membres présents.

ART. 9. — Le bureau est spécialement chargé d'organiser, aux époques qu'il jugera utiles et en se concertant au besoin avec les associations similaires, des congrès nationaux de droit pénal auxquels peuvent être invitées les personnes, même non adhérentes à l'Union, qui s'intéressent aux sciences pénale et pénitentiaire.

ART. 10. — Les membres du Groupe français de l'Union internationale de Droit pénal paient, en outre de la cotisation fixée par les statuts généraux de l'Union, une cotisation annuelle de deux francs.

L'Assemblée procède alors à l'élection du bureau du Groupe.

Sont élus, au scrutin secret et au premier tour (1) :

Président : M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Vice-présidents : M. Garraud, professeur à la Faculté de droit de

(1) M. Garraud avait décliné toute candidature à la présidence, en expliquant que son éloignement de Paris ne lui permettait pas de consacrer au Groupe toute l'activité dont le président devait faire preuve au début de l'organisation. D'autre part, M. A. Rivière avait, au nom de M. A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de Paris, décliné pour raisons personnelles toute candidature.

Université de Lyon, et M. A. Rivière, ancien magistrat, secrétaire général de la Société générale des Prisons.

Trésorier : M. Cuhe, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Secrétaire : M. H. Prudhomme, juge au tribunal civil de Lille;

Secrétaire adjoint : M. J. Perroud, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris.

Enfin, l'Assemblée décide la convocation d'un Congrès national de droit pénal, qui aura lieu à Paris les 7 et 8 juin (1). Ce Congrès comportera trois séances : la première, mercredi 7 juin dans l'après-midi ; les deux autres, jeudi 8 juin le matin et le soir.

L'ordre du jour de ce Congrès est ainsi fixé :

1° Instruction professionnelle des magistrats et avocats criminalistes ;

2° Extension pour certaines catégories de récidivistes de la notion de « l'état dangereux du délinquant » substituée à la conception trop exclusive de l'acte poursuivi. (*Question inscrite au programme du Congrès de Hambourg.*)

3° Moyens pratiques d'assurer la répression des crimes et délits internationaux.

Un Comité d'organisation, composé des représentants des Sociétés d'études touchant au droit pénal, de magistrats et de professeurs faisant déjà partie de l'Union, sera chargé de présider à tous les détails de la préparation et du fonctionnement du Congrès.

Le Comité, composé de MM. le procureur général Baudoin, le sénateur Bérenger, le député Ribot, les bâtonniers Bourdillon, Danet et Devin, le président Lœw, le conseiller Félix Voisin, l'avocat général Feuilloley, les professeurs Glasson, Cauvière, Garraud, A. Le Poitevin et G. Vidal, le doyen Henri Joly, les secrétaires généraux Daguin, Paul Flandin, E. Passez, A. Rivière et Saleilles, s'est réuni le 11 avril, place Dauphine, sous la présidence de M. Garçon, président du Groupe français.

Il a décidé que le Congrès se réunirait à la Faculté de droit et a désigné comme rapporteurs des trois questions, respectivement, MM. l'avocat général J. Drioux (Orléans), le professeur Garraud (Lyon) et l'avocat général Feuilloley (Paris).

Après avoir examiné plusieurs questions relatives à l'organisation

(1) Immédiatement avant le Congrès national de patronage de Rouen. Des billets de chemins de fer à prix réduit seront demandés pour les adhérents au Congrès.

2° *Tribunaux de police*. — Le mouvement des affaires devant ces tribunaux s'est traduit par les chiffres suivants : 142.380 affaires de police (145.034 en 1901) ; 9.104 affaires de mendicité et de vagabondage (9.083 en 1901) ; 1.929 affaires électorales (165 en 1901). Au total, on relève 153.419 procès déférés aux tribunaux de police, au lieu de 154.282 en 1901 ; la diminution a porté exclusivement sur les affaires de police.

Le nombre des inculpés a été de 178.986 ; on en comptait 183.908 en 1901. La réduction s'est surtout fait sentir en ce qui touche les inculpés de délits prévus par les lois spéciales, qui ont été renvoyés par les Chambres du Conseil devant les tribunaux de police. Il y a eu également diminution du nombre des inculpés d'infractions prévues par le Code pénal et ressortissant à la compétence directe des tribunaux de police ; ce nombre était resté presque invariable pendant les années précédentes. En 1902, il est en décroissance de 1.643 unités par rapport à l'année 1901. Les diminutions les plus notables sont relatives aux bruits et tapages nocturnes (diminution : 819) et aux voies de fait (diminution : 550).

La proportion des acquittés a été de 12,49 0/0, celle des condamnés à l'emprisonnement de 2,85 0/0.

Quant aux inculpés de moins de 16 ans et dont la situation spéciale est réglée par la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage, leur nombre a été de 3.599, soit une différence en moins de 739 poursuites par rapport à 1901.

3° *Tribunaux correctionnels*. — Ils ont eu à juger 41.074 affaires nouvelles et 58.275 prévenus (42.864 affaires et 57.417 prévenus, en 1901). 17,8 0/0 des prévenus ont été acquittés, 43,4 0/0 ont été condamnés à l'emprisonnement et 37,6 0/0 à l'amende.

D'autre part, 2,8 0/0 des condamnés ont eu à subir un emprisonnement de six mois à moins d'un an et 2,20 0/0, un emprisonnement d'un an ou plus. Comme les années précédentes, les condamnations les plus graves (à six mois d'emprisonnement et au delà) n'ont été prononcées qu'exceptionnellement, et cet abaissement de la répression doit être attribué beaucoup plus à la pratique de la correctionnalisation qu'à la moindre gravité des infractions.

L'usage que les tribunaux correctionnels font de la condamnation conditionnelle va toujours se restreignant, sous l'influence de la circulaire ministérielle du 12 août 1901, qui a rappelé aux juges la prudence avec laquelle cette mesure doit être appliquée. En 1902, 5.268 condamnés à l'emprisonnement sur 24.771 et 10.373 condamnés à l'amende sur 22.350 ont bénéficié du sursis, soit une

proportion de 21 0/0 pour les premiers (24 0/0 en 1901) et de 46 0/0 pour les seconds (49 0/0 en 1901). Mais ces chiffres, portant sur l'ensemble des condamnés, ne fournissent qu'une indication générale ne permettant pas de savoir exactement dans quelle mesure les tribunaux ont eu recours à la condamnation conditionnelle. Il convient en effet d'éliminer les condamnés qui sont exclus par la loi du bénéfice du sursis (*Revue*, 1904, p. 1000). On obtient alors les proportions suivantes (les jugements des tribunaux correctionnels en 1^{re} instance et en appel étant réunis) :

	Emprisonnement		Amende	
	1902 0/0	1901 0/0	1902 0/0	1901 0/0
Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle.	49,7	55,2	72,7	78,4
Condamnés ayant encouru des condamnations de police qui, cumulées, équivalent à une condamnation correctionnelle	23,6	29,9	25,6	29,8

1.985 délinquants, soit 14,66 0/0 des individus condamnés conditionnellement ont encouru, avant l'expiration du délai, une nouvelle condamnation correctionnelle entraînant retrait du sursis. Ce chiffre était de 13,96 0/0 (2.056 condamnés) en 1901, de 12,21 0/0 (1.754 condamnés) en 1900, et de 12,01 0/0 (1.586 condamnés) en 1899.

4^o *Cours d'assises*. — Elles ont eu à juger 90 affaires (104 en 1901); c'est le chiffre le plus bas qui ait été relevé depuis la réforme du Code pénal (1868), avec celui de l'année 1900 (92).

Le nombre des accusés jugés contradictoirement ou par contumace a été de 106; il était de 128 en 1901. La moyenne de la dernière période quinquennale (1898-1902) n'atteint que le chiffre de 118, bien inférieur à la moyenne la plus faible, soit 153, constatée depuis 1868, pendant le lustre de 1893 à 1897.

La diminution d'activité des cours d'assises porte toujours, comme les années précédentes (*Revue*, 1904, p. 1000), presque exclusivement sur les crimes contre les propriétés : de 1898 à 1902, on compte une moyenne de 76 crimes contre les personnes et de 39 contre les propriétés.

La proportion des acquittés pour crimes ordinaires fléchit notablement : elle tombe de 32 0/0 en 1900 à 23 0/0 en 1901 et 19 0/0 en 1902.

Le nombre des récidivistes condamnées par les cours d'assises a été, pendant le dernier lustre, de 57 0/0. Il était respectivement de 46, 42 et 52 0/0 pendant chacune des trois périodes quinquennales qui se sont écoulées de 1876 à 1890.

II. — STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE. — Le document officiel belge la divise en deux parties : la première, sous la rubrique *statistique administrative*, se réfère au fonctionnement des principaux services des prisons; la seconde, sous le titre *statistique des détenus*, donne des renseignements sur la situation de ceux-ci avant la détention et au moment de leur libération. A ces deux parties viennent s'ajouter la statistique de la mendicité et du vagabondage, celle des grâces et de la libération conditionnelle, enfin celle des aliénés internés dans les asiles.

A. — *Statistique administrative*. — Les prisons belges sont de deux sortes : 1^o les prisons centrales, au nombre de deux : l'une, entièrement cellulaire, à Louvain; l'autre à Gand, avec un seul quartier cellulaire; 2^o les prisons secondaires, au nombre de 27 : une au chef-lieu de chacun des arrondissements judiciaires et deux à Bruxelles; toutes cellulaires, sauf quatre. Les premières ne renferment que des hommes : les condamnés criminels (travaux forcés et réclusion) et les condamnés correctionnels à long terme (plus de cinq ans d'emprisonnement). A raison du peu d'importance de la criminalité féminine, il n'y a pas de prisons centrales de femmes; celles qui sont condamnées à une peine criminelle la subissent dans les prisons secondaires.

La prison centrale de Gand comprend un quartier spécial distinct de ceux réservés aux adultes et destiné aux condamnés âgés de moins de 18 ans accomplis, lors de l'exécution de la condamnation. D'autre part, sont également internés dans ce quartier les jeunes délinquants auxquels il a été fait application de la loi de 1891 sur la mendicité et le vagabondage, d'après laquelle les cours et tribunaux, lorsqu'ils condamnent à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, peuvent ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité. Les jeunes détenus sont isolés la nuit dans des cellules et travaillent en commun pendant le jour.

A la prison centrale de Gand se trouve également, mais à titre provisoire, le quartier de discipline des Écoles de bienfaisance, qui ont été substituées aux anciens établissements de réforme.

1^o *Population pénitentiaire*. — La population moyenne par jour a été en 1902 :

Prisons centrales	773
Prisons secondaires :	
Hommes	3.786
Femmes	361
TOTAL	<u>4.920</u>
Quartier de discipline des jeunes condamnés	183

Le prix moyen de la journée d'entretien a été, pour la même année, de 1 fr. 18 c.

Pendant les quatre années précédentes, la population moyenne avait été :

	1898	1899	1900	1901
Prisons centrales	733	738	731	737
Prisons secondaires :				
Hommes	3.327	3.100	3.004	3.385
Femmes	418	381	338	340
TOTAL	<u>4.478</u>	<u>4.219</u>	<u>4.093</u>	<u>4.482</u>
Quartier de discipline des jeunes condamnés	240	227	219	201

Le nombre des détenus par correction paternelle s'est élevé, en 1902, à 122 (71 garçons et 51 filles). Ce nombre était en 1901 de 129. Au 1^{er} janvier 1902, 7 seulement étaient encore en détention. Ce chiffre, ajouté à celui des entrées pendant l'année qui a suivi, donne un total de 129 enfants détenus. 70, soit plus de la moitié, ont été retirés par leur famille avant l'expiration du terme fixé et après avoir subi une détention qui, pour la plupart (61), n'a pas dépassé un mois, ni même pour la majeure partie (44), 15 jours.

2^o *Discipline.* — Le nombre total des journées de punition dans les prisons centrales a été de 2.622, soit 0,93 pour cent journées de détention; la même proportion était de 0,72 0/0 en 1901.

Dans les prisons secondaires, le nombre des journées de punition a été pour les hommes, de 17.346, soit 1,25 pour cent journées de détention (1,05 0/0 en 1901); pour les femmes, de 709, soit 0,54 0/0 (0,25 0/0 en 1901).

Au quartier des jeunes condamnés et des indisciplinés, le même nombre s'est élevé à 841 ou 1,26 0/0.

3^o *État sanitaire.* — Les détenus malades reçoivent dans l'établissement pénitentiaire les soins que nécessite leur état. Toutefois, les règlements prévoient la possibilité d'envoyer à l'hôpital du lieu, qui est alors considéré comme une succursale de la prison et où le condamné continue à subir sa peine, le détenu qui ne pourrait être soigné convenablement à la prison. Cette disposition ne s'applique

qu'aux cas graves de maladies contagieuses ou nécessitant l'intervention de chirurgiens spécialistes.

Le tableau suivant indique, pour l'année 1902, la proportion de journées de maladie pour cent journées de détention,

Prisons centrales	3,91
Prisons secondaires :	
Hommes	1,57
Femmes	7,16
Quartier de discipline	2,98
Quartier des jeunes détenus	2,56

Le chiffre des décès comparé à celui de la population moyenne accuse une proportion d'environ 1 décès pour 150 détenus dans les prisons centrales, et 1 décès pour 200 détenus dans les prisons secondaires.

En ce qui concerne l'état mental, les constatations médicales sont faites par des spécialistes chargés de ce service; ils examinent, sur la réquisition du directeur de l'Établissement ou de l'Administration centrale tout condamné dont la conduite fait naître quelques doutes sur l'intégrité de ses facultés intellectuelles. Quant aux prévenus et accusés, c'est au magistrat instructeur qu'il appartient sur avis du directeur de la prison, de faire procéder à leur examen mental par des praticiens qu'il désigne lui-même (*Revue*, 1900, p. 1260). Le placement d'un détenu dans un asile d'aliénés a lieu sur la production d'un certificat médical et seulement dans le cas où son maintien en prison pourrait préjudicier à son état mental ou à l'ordre intérieur de l'établissement.

En 1902, il y a eu, pour les prisons centrales, 14 aliénés placés dans un asile, soit 1,81 pour cent détenus, en calculant sur la population moyenne. Il y en a eu, pour les prisons secondaires, 81 (72 hommes ou 1,90 0/0 et 9 femmes ou 2,49 0/0). Plusieurs de ces aliénés ont été guéris après un court traitement. Le tableau suivant indique le nombre des détenus signalés aux médecins aliénistes; il ne s'applique pas aux prévenus et accusés, dont l'examen mental n'est pas de la compétence des spécialistes chargés du service des prisons.

Années	Population moyenne des condamnés détenus	Nombre des condamnés signalés aux médecins aliénistes
1893	3.881	147
1899	3.645	137
1900	3.563	133
1901	3.789	180
1902	4.329	160

Ces chiffres font ressortir à 3,94 pour cent détenus et par an, la moyenne des condamnés qui ont paru présenter, à un degré quelconque, les indices d'un trouble mental.

4° *Travail des détenus.* — Le travail est obligatoire pour les condamnés à des peines criminelles (travaux forcés, réclusion). Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont également astreints au travail, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Gouvernement dans les cas exceptionnels de l'art. 26 C. p. Le travail est facultatif pour les condamnés à l'emprisonnement de police et pour toutes les autres catégories de détenus.

L'arrêté royal du 5 avril 1887 règle l'organisation du travail dans les prisons (*Revue*, 1887, p. 465); les détenus sont employés principalement à des travaux pour le compte de l'État et, si ceux-ci ne suffisent pas à les occuper tous, les bras disponibles sont mis au service de l'industrie privée. Les directeurs des établissements font appel dans ce but à la concurrence des entrepreneurs ou fabricants.

Sur le prix de façon payé par l'entrepreneur, 5/10 sont attribués aux condamnés correctionnels, 4/10 aux réclusionnaires et 3/10 aux forçats; le surplus appartient à l'État (*Revue*, 1892, p. 904-947, *passim*). Les détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire reçoivent l'intégralité du salaire, c'est-à-dire le prix total de la main-d'œuvre, sous déduction de 0,3 retenus au profit de l'État pour frais de gestion.

En 1902, le produit brut du travail, c'est-à-dire l'ensemble des prix payés par les entrepreneurs particuliers ou pour les travaux en régie directe par l'État s'est élevé à 402.269 fr. 29 c. Sur cette somme il a été attribué aux détenus 165.206 francs.

B. — *Statistique des détenus.* — Sous cette rubrique, la statistique groupe divers renseignements relatifs à la personnalité de tous les condamnés qui, quel que soit le lieu de leur détention, étaient, au 31 décembre 1902, inscrits au compte moral ouvert à tout détenu frappé d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois; leur nombre s'élevait à 3.145 (2.939 hommes et 206 femmes). Les plus intéressants de ces renseignements se réfèrent à l'âge, l'état civil, le degré d'instruction et les antécédents judiciaires des condamnés.

a) *Age* (au jour de la condamnation). — Le plus gros contingent des détenus est représenté par les individus des deux sexes âgés de 18 à moins de 50 ans (*Cf.* statistique française: *Revue*, 1904, p. 1142; 1903, p. 1359), ainsi que cela résulte du tableau suivant :

Agés de 18 à moins de 21 ans :	356 hommes,	12 femmes.
— de 21 — 30 ans :	1.215 —	63 —
— de 30 — 40 ans :	749 —	66 —
— de 40 — 50 ans :	368 —	42 —

La statistique relève, parmi les individus âgés de moins de 16 ans, 2 hommes seulement et, parmi ceux âgés de 16 à moins de 18 ans, 93 hommes et 3 femmes.

b) *État civil.* — Les célibataires l'emportent sensiblement, surtout du côté des hommes (*Cf.* statistique française: *Revue*, 1903, p. 1360). On en compte 1.906, tandis qu'on trouve seulement 78 femmes non mariées. 142 condamnés (121 hommes et 21 femmes) étaient veufs ou divorcés avec des enfants. Enfin 76 hommes et 3 femmes avaient une filiation naturelle non reconnue.

c) *Instruction.* — La grande majorité des détenus ne possède aucune instruction ou n'a qu'une instruction rudimentaire : 636 individus des deux sexes ne savent ni lire ni écrire et 1.646 ne le savent qu'imparfaitement, soit 2.282 individus illettrés ou à peu près. Mais, sur le nombre de ceux qui fréquentaient l'école au 31 décembre 1902, soit 1.353 hommes et 66 femmes, 1.099 parmi les premiers et 48 parmi les secondes ont profité des leçons reçues.

d) *Antécédents judiciaires.* — 1.122 condamnés (1.000 hommes et 122 femmes) n'avaient aucun antécédent judiciaire au moment de leur condamnation. Quant aux autres, le plus grand nombre avait subi antérieurement soit une seule condamnation criminelle ou correctionnelle (337 hommes et 22 femmes), soit de 5 à 10 condamnations (389 hommes et 18 femmes). 107 individus (104 hommes et 3 femmes) avaient été frappés plus de 20 fois par la justice répressive.

C. — *Mendicité et vagabondage* (loi du 27 nov. 1894). — La statistique relate sous ce titre les mouvements de la population des établissements destinés aux vagabonds et mendiants proprement dits (dépôts de mendicité et maisons de refuge), et des Écoles de bienfaisance où sont internés les jeunes délinquants et les enfants moralement abandonnés.

Les dépôts de mendicité sont destinés aux mendiants de profession, aux individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement des mœurs, vivent en état de vagabondage et aux souteneurs de filles publiques. Les maisons de refuge hospitalisent les mendiants et vagabonds plutôt malheureux que coupables.

Les entrées réelles ont été, dans les dépôts de mendicité :

En 1899 de	2.284 hommes et	230 femmes.
— 1900 —	2.777 —	238 —
— 1901 —	3.280 —	242 —
— 1902 —	3.390 —	210 —

Dans les maisons de refuge :

En 1899 de 3.266 hommes et 238 femmes.		
— 1900 — 3.461	—	212 —
— 1901 — 4.048	—	238 —
— 1902 — 4.260	—	230 —

Les tableaux précédents attestent le mouvement de hausse très sensible qui se poursuit en ce qui touche les hommes.

La population moyenne des mêmes établissements a été, pendant les années qui ont suivi la loi de 1891 :

	Dépôts de mendicité	Maisons de refuge
1892	3.564	2.043
1893	4.324	2.145
1894	4.193	2.902
1895	4.529	2.766
1896	4.430	2.314
1897	4.076	1.876
1898	4.208	1.983
1899	4.248	1.823
1900	4.058	1.691
1901	4.510	1.761
1902	4.865	1.877

Ce tableau permet de se rendre compte de l'influence exercée sur le vagabondage par la loi de 1891. On voit que, si l'État a pu, depuis 1896, restreindre l'hospitalisation des mendiants et des vagabonds plutôt malheureux que coupables, placés dans les maisons de refuge, il a dû maintenir dans les dépôts de mendicité un nombre toujours aussi considérable d'individus adonnés au vagabondage quasi-délic-tueux.

Sur 6.854 hommes reclus au 31 décembre 1902 dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, 894 seulement s'y trouvaient pour la première fois, tandis que 4.079 y étaient pour la cinquième fois au moins. Parmi les 713 femmes internées à la même date, 344 s'y trouvaient pour la première fois et 127 seulement pour la cinquième fois.

Le nombre des entrées dans les Écoles de bienfaisance a légèrement diminué depuis 1901 (532 garçons et 149 filles); 317 ont été mis à la disposition du Gouvernement pour avoir été trouvés en état de mendicité ou de vagabondage (art. 24 loi de 1891) et 236 l'ont été par application de l'art. 72 C. p. (accusés et prévenus de moins de 16 ans ayant agi sans discernement).

Le Gouvernement est autorisé à placer en apprentissage chez une artisan ou un cultivateur les enfants mis à sa disposition pour quelque

motif que ce soit (art. 30 loi de 1891 modifié par art. 2 loi du 15 février 1897); il en garde l'entière responsabilité. Le placement se fait généralement par l'intermédiaire des Comités de patronage établis dans tous les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire. L'œuvre du placement en apprentissage a été fondée en 1889 et sa surveillance définitivement organisée en 1894 (*Revue*, 1900, p. 447). Chaque enfant placé possède son livret de Caisse d'épargne auquel il ne peut toucher jusqu'à sa majorité, sauf autorisation spéciale du Ministre. Auprès de chaque École de bienfaisance a été instituée une Société mutualiste en vue de l'affiliation des élèves à la Caisse de retraite; un règlement vient d'organiser cette affiliation et de la rendre obligatoire pour tous les élèves des Écoles de bienfaisance (1).

Le Ministre de la Justice représentant le Gouvernement, exerce un contrôle permanent sur les placements, qu'il autorise avec pouvoir souverain pour les faire cesser et pour renvoyer l'enfant soit à l'École de bienfaisance, soit dans sa famille.

Du 1^{er} janvier 1892 au 31 décembre 1901, 3.823 placements ont été effectués, avec un chiffre maximum de 555 pour l'année 1894, qui marque l'entier développement de l'œuvre du placement en apprentissage. La majeure partie des placements ont été faits à la campagne, chez des cultivateurs.

Au 1^{er} janvier 1902, 727 élèves, dont 699 garçons et 28 filles, étaient placés en apprentissage; la statistique ne nous fait pas connaître le nombre de ceux qui, ayant atteint le terme de leur mise à la disposition du Gouvernement, sont restés dans la région de leur placement. Un assez grand nombre d'élèves demeurent en placement pendant plusieurs années; ils contractent ainsi l'habitude de la vie de campagne et d'un milieu nouveau où ils peuvent se reclasser. Sur les 699 garçons en apprentissage au 1^{er} janvier 1902, 152 s'y trouvaient depuis cinq ans et au delà, 315 depuis plus d'un an.

Pendant l'année 1902, 356 élèves (dont 293 garçons et 63 filles) ont fait l'objet d'un placement; en y ajoutant le nombre des élèves restant placés au 1^{er} janvier 1902, on obtient le chiffre total de 992 garçons et 91 filles. 951 parmi les premiers et 53 parmi les secondes ont été placés par l'intervention des Comités de patronage. Le pourcentage des élèves-garçons placés à la campagne chez des cultivateurs, qui était de 63 0/0 en 1901, n'est plus que de 61,09 0/0 en 1902.

(1) Cf. *Revue*, 1900, p. 443 et suiv.; 1903, p. 757; *supra*, p. 257 (1^{re} question de la 1^{re} section).

Le plus grand nombre des enfants placés sont restés en apprentissage (667 garçons et 32 filles). Très peu ont été rendus à leur famille (29 garçons seulement); un certain nombre ont dû être réintégrés à l'École de bienfaisance ou se sont évadés (187 garçons et 5 filles). Les évasions se produisent assez généralement au début du placement. La réintégration, quoique poursuivie activement, n'est pas toujours ordonnée; beaucoup d'évadés étant près d'atteindre l'expiration du terme de leur mise à la disposition du Gouvernement ou arrivés à un âge où ils peuvent se suffire à eux-mêmes, la réintégration serait souvent inefficace et inopportune.

La circulaire du 8 mars 1897 laisse aux magistrats du Parquet la faculté de surseoir à la réintégration, si l'évadé peut, sans inconvénient, être laissé en liberté.

D. — *Grâces et libération conditionnelle.* — Sur 8.669 requêtes en grâce soumises au Roi en 1901, 7.364 ont été rejetées.

En ce qui concerne la libération conditionnelle, la statistique nous donne un relevé des constatations faites depuis le 1^{er} juin 1888, date de la mise en vigueur de la loi qui a organisé cette institution. Nous extrayons de ce relevé les chiffres suivants : 2.794 libérations conditionnelles ont été accordées depuis cette époque; sur ce nombre, 2.607 sont devenues définitives et 122 ont été révoquées.

E. — *Aliénés.* — La population des asiles d'aliénés a subi en 1901 une nouvelle hausse, qui a porté à 15.982 le chiffre des malades des deux sexes. En 1890, on n'en comptait pas 11.000. En 14 ans, il s'est produit une augmentation de 59 0/0 pour les hommes internés dans les asiles et un accroissement de 45 0/0 pour les femmes.

Au point de vue de l'âge au moment de l'admission, la proportion la plus forte est fournie par les individus des deux sexes de 31 à 50 ans.

Ici, comme pour la criminalité, il faut noter l'influence néfaste exercée par l'alcoolisme. La statistique nous enseigne que, parmi les récidivistes, on en relève la moitié et même plus qui étaient adonnés à l'ivrognerie (48 0/0, 51 0/0 et 65 0/0 suivant les infractions commises). Pourvoyeur des prisons, l'alcool est également une des grandes causes d'extension des affections mentales. Sur 1.773 hommes admis pour la 1^{re} fois dans un asile, 450 ou 25 0/0 étaient des alcoolisés.

En 1881, dernière année où l'on a établi la statistique des aliénés alcooliques par sexe, on comptait dans les asiles, au 31 décembre, 409 alcoolisés. En 1902, ce chiffre passe à 1.412, augmentant de 1.003 unités ou 245 0/0! De 1881 à 1902, le nombre des hommes

internés a crû de 104 0/0 (4.160 à 8.470). Un simple rapprochement entre ces deux chiffres, 104 0/0 et 245 0/0, montre de combien l'influence de l'alcool sur l'aliénation mentale a grandi depuis 20 ans.

L. DUFFAU-LAGARROSSE.

VI

Les établissements pénitentiaires italiens et le Code pénal de 1889.

Nos lecteurs connaissent les dispositions du Code pénal italien sur le système et l'exécution des peines (1). On sait également que les établissements pénitentiaires dont disposait le Gouvernement, construits à des époques diverses par d'autres Gouvernements en vue de l'application de peines différentes, ne répondaient pas aux nouvelles prescriptions légales. Des travaux considérables étaient donc indispensables; malheureusement, en Italie comme ailleurs, des difficultés budgétaires retardaient l'exécution des travaux nécessaires, et surtout interdisaient d'entreprendre une œuvre d'ensemble.

Quelle est aujourd'hui la situation des prisons italiennes? La question ne pouvait manquer de préoccuper la Commission de statistique judiciaire, et elle a, en conséquence, demandé au directeur général des services pénitentiaires, M. Doria, de la renseigner sur ce point. Il l'a fait dans un rapport très documenté dont l'examen a occupé les séances des 18, 19 et 20 juillet 1904. Résumons rapidement cet important travail.

1^o *Prisons d'hommes.* — Il existe actuellement, en dehors de l'ancien bague napolitain de San Stefano, quatre sections spéciales organisées dans les maisons de réclusion d'Alexandrie, Augusta, Portolongone et Volterra, destinées à l'exécution de la peine de l'*ergastolo*. L'Administration y dispose, au total, de 565 cellules propres à l'isolement continu avec travail, qui constitue la première partie de cette peine perpétuelle, et 876 cellules de nuit à l'usage des condamnés arrivés à la seconde période de leur peine, qui ne sont plus en cellule que pendant la nuit. En réalité, il n'existait à la date où a été arrêtée la statistique sur laquelle l'honorable directeur a établi ses calculs, 1^{er} juillet 1903, que 398 *ergastolani* en première période et 202 en seconde. Mais, à côté des *ergastolani*, il y avait

(1) Les travaux de MM. Lacoïnta et A. Rivière (*Revue*, 1888, p. 793; 1893, p. 247) nous dispensent de les résumer.

à la même date, 1.944 forçats, condamnés aux travaux forcés à perpétuité en vertu des législations antérieures au Code pénal, et dont la peine avait été, *ipso facto*, commuée en celle de *l'ergastolo* par le fait seul de la promulgation du Code. Ces anciens forçats sont détenus dans des maisons de réclusion. Ceux-ci continuent presque tous à subir leur peine en commun. Mais leur nombre diminue nécessairement chaque année. La situation provisoire résultant de leur présence et de l'insuffisance des établissements pénitentiaires prendra donc fin dans un délai fatalement assez court, et, d'autre part, l'Administration a pris les mesures nécessaires pour assurer, dans les conditions légales, l'exécution des nouvelles condamnations à *l'ergastolo* qui viendront à être prononcées chaque année.

La peine de la réclusion est, en Italie, celle qui est le plus fréquemment prononcée. Sa durée varie de 3 jours à 24 ans. Elle doit être subie, d'après le Code, dans des établissements spéciaux. Si la peine prononcée ne dépasse pas 6 mois, le condamné doit être soumis pendant toute sa durée à l'isolement de jour et de nuit (1). Dans le cas contraire, le condamné est soumis à l'isolement cellulaire continu pendant une première période dont la durée doit être égale au sixième de la peine, sans pouvoir cependant être inférieure à six mois ni supérieure à trois ans. Pendant le reste de la peine, le condamné n'est en cellule que pendant la nuit.

Enfin le condamné à trois ans au moins de réclusion, dont la conduite est bonne et qui a subi la moitié et au moins trente mois de sa peine, peut être admis à terminer sa peine dans un établissement pénitentiaire agricole ou industriel. C'est la période dite intermédiaire. Or, au 1^{er} juillet 1903, sur un total de 20.256 condamnés à la réclusion, on en comptait 4.248 dans la première période, 11.057 dans la deuxième et 4.951 dans la troisième, et l'Administration disposait seulement de 2.206 cellules propres à l'isolement continu et 2.215 propres à l'isolement nocturne. Quant aux détenus en période intermédiaire ils sont tous soumis au régime en commun.

Le nombre des places disponibles dans les ateliers, 11.426, paraît, au contraire, très suffisant, en tenant compte des individus malades, invalides, punis, etc.

Les condamnés à la détention (1.037) ne représentent guère que le vingtième du total des condamnés internés dans les différents établissements pénitentiaires. Ils devraient être soumis au régime aubur-

(1) Dans ce cas, la peine peut être subie dans une prison judiciaire (art. 13, C. p.).

nien; mais l'Administration ne dispose pour eux que de 40 cellules de nuit. Ils sont donc presque tous assujettis au régime en commun et leur situation pénitentiaire est la même que celle des réclusionnaires.

Dans les prisons judiciaires destinées aux prévenus et exceptionnellement aux réclusionnaires, dont la peine ne dépasse pas six mois, il n'existait que 5.666 cellules; chiffre à peine suffisant pour incarcérer la moitié des prévenus en état de détention préventive dont le nombre était de 12.435 (1). Mais il convient d'observer que ces cellules ne sont pas réparties proportionnellement dans un grand nombre de prisons. Elles n'existent en réalité que dans un petit nombre; en sorte que l'application de la loi constitue en quelque sorte un privilège dont jouissent seuls les prévenus de certaines provinces.

Les condamnés à l'arrêt ne sont pas non plus détenus, comme l'exigerait le Code, dans des quartiers spéciaux ni soumis à l'isolement pendant la nuit. Leur nombre est d'ailleurs très restreint. On n'en comptait que 302 au 1^{er} juillet 1903.

2^o *Prisons de femmes*. — Les femmes subissaient, sans distinction, toutes les peines privatives de la liberté dans les mêmes établissements. Dans aucun établissement il n'existe de dortoir cellulaire. Dans 50 provinces, le quartier des femmes des prisons judiciaires n'a pas de cellules pour les prévenues! Le chiffre total des cellules, dans les prisons où elles existent, est de 465. Or, au 1^{er} juillet 1903, 902 femmes étaient détenues préventivement. Cependant, l'Administration a pris les mesures pour que les femmes condamnées à plus de 20 ans subissent dans l'isolement absolu la première période de leur peine. Elle dispose, à la prison de Santa Verdiana de Florence, d'un nombre suffisant de cellules à cet effet.

3^o *Manicomî judiciaires*. — Dans les trois *manicomî* de Aversa, Montelupo (2) Fiorentino et Reggio d'Emilia, l'Administration disposait en tout de 866 places, dont 85 cellules pour 851 internés. Elle s'occupe d'augmenter le *manicomio* de Reggio d'Emilia.

4^o *Maisons de rigueur*. — Au contraire, le nombre des places dont on dispose dans les deux établissements de cette nature, Portolongone (cellulaire) et Montefilippo (régime commun) est largement suffisant pour les besoins de la discipline et du service.

En réalité, d'après M. Doria, il faudrait dépenser encore environ

(1) Il y avait, en outre, dans ces prisons, au 1^{er} juillet 1903, 9.673 condamnés et 661 passagers.

(2) Dans ce *manicomio*, on comptait 366 internés, alors qu'il n'en pouvait normalement renfermer que 330.

70 millions pour que le régime de peines organisé par le Code pénal pût être appliqué complètement. Il est donc probable que l'on préférera organiser un régime pénitentiaire nouveau, imposant moins de dépenses.

Cependant, les études statistiques ont démontré que le régime cellulaire ne méritait pas les critiques que l'on se plaisait trop souvent à lui adresser. La proportion des journées d'infirmier est moindre parmi les individus soumis à l'isolement (3,53 0/0) que parmi les détenus travaillant en commun dans des ateliers clos (5 0/0). La statistique des suicides donne les résultats comparatifs suivants : isolement continu, 0,46 0/0; isolement nocturne, 0,27 0/0; régime en commun, 0,035; et celle des cas d'aliénation mentale : isolement continu, 11,72 0/0; isolement nocturne, 0,968 0/0; régime en commun, 0,749 0/0. Mais, observe l'éminent rapporteur, beaucoup de tentatives de suicide n'ont pour but que d'attirer l'attention sur celui qui la commet, et, parmi les cas d'aliénation mentale signalés par les statistiques, combien de simulateurs!

Henri PRUDHOMME.

VII

Statistique des prisons prussiennes.

M. le conseiller intime Krohne continue les intéressantes publications de statistique pénitentiaire, dont il a déjà été rendu compte dans cette Revue (V. notamment, 1905, p. 281). Le régime et le fonctionnement, pendant l'année 1903 (1^{er} avril 1903 au 31 mars 1904), des prisons relevant du Ministère de l'Intérieur viennent de faire l'objet de consciencieuses études, dont nous ne voulons qu'extraire et résumer ici quelques fragments.

I. — L'ensemble des divers établissements pénitentiaires, placés sous la direction de l'Intérieur, contenait, à la date du 31 mars 1904, un total de 65.943 délinquants. Si nous comparons ce chiffre global à celui de l'année précédente, nous constatons une augmentation de 5.022. La statistique de 1902 fournissait, en effet, un contingent de 60.921. Ajoutons que cette augmentation ne porte pas sur la grande criminalité, qui est, au contraire, en décroissance continue : les pénitenciers, affectés principalement aux réclusionnaires, les grandes prisons (*grössere Gefängnisse*), destinées aux prévenus, accusés, condamnés aux arrêts (*Haft*) et à l'emprisonnement, renfermaient, à la date indiquée, une population de 24.792 individus

contre 25.225 l'an passé. L'accroissement signalé concerne uniquement les délinquants placés dans les maisons de correction (*Correctionshäuser*) en vertu des art. 361 et 362 C. p. pour mendicité, vagabondage ou prostitution (10.048 contre 9.964), ainsi que les mineurs confiés à des maisons d'éducation en vertu de la loi sur l'éducation protectrice (*Fürsorgeerziehung*) du 2 juillet 1900 (20.400 contre 13.793).

II. — Au contraire, le nombre des *réclusionnaires*, qu'on ne rencontre, on le sait, que dans les prisons de l'Intérieur, continue à subir une diminution constante. Après avoir suivi un mouvement décroissant de 1869 à 1871, le chiffre global des réclusionnaires est remonté, avec de légères oscillations, jusque vers 1882, où il a atteint le maximum de 9.589, et depuis n'a cessé de descendre : 6.664 en 1896, 5.371 en 1903, 165 de moins que l'année antérieure. La grande criminalité est ainsi revenue à ce qu'elle était il y a plus de 30 ans (5.518 en 1870).

Ce chiffre de 5.371 se décompose en 4.729 hommes dont 87 0/0 repris de justice et 58 0/0 déjà condamnés à plus d'un an (toujours à peu près la même proportion), et 642 femmes dont 82 0/0 déjà antérieurement condamnées et 40 0/0 à plus d'un an.

La réclusion ne peut, d'après la législation en vigueur, s'appliquer qu'à des individus ayant atteint l'âge de 18 ans. La statistique relève seulement 20 réclusionnaires âgés de 18 ans, contre 28 en 1902.

Le chiffre des condamnés *sans instruction* n'a pas sensiblement diminué (261 contre 295 en 1902), non plus que le nombre de ceux ayant reçu une instruction élémentaire (3.130 contre 3.132) ou supérieure (75 contre 80).

On constate que 3.927 détenus, dans les pénitenciers, et 4.779, dans les prisons ordinaires, ont complété leur instruction dans la maison de détention; d'après l'avant-dernière statistique (1902-1903), l'ensemble des prisonniers suivant les cours avait atteint un chiffre supérieur, 9.475 au lieu de 8.706 cette année.

III. — *Le régime cellulaire* continue à être pratiqué en Prusse sur une échelle de plus en plus large. Le nombre des cellules s'élève aujourd'hui à 11.041, contre 3.247 en 1869. On en compte 729 de plus que l'an passé. Plus de 30 0/0 des détenus dans les pénitenciers, dans les prisons plus de 66 0/0, peuvent maintenant subir leur peine en cellule. La construction en 1906 et 1907 des deux nouvelles prisons cellulaires de Luttringhausen et de Saarbrück permet d'entrevoir le jour où les dispositions légales sur l'exécution des peines seront entièrement respectées.

Les principes qui président à l'application du régime cellulaire sont ceux que la science pénitentiaire a depuis longtemps recommandés. Avant tout, les prévenus ou accusés, puis les mineurs de 12 à 18 ans, les jeunes délinquants de 18 à 30 ans, les condamnés plus âgés non-récidivistes, tels sont ceux qui doivent, aux termes des règlements, être mis de préférence en cellule, car c'est pour eux qu'il importe d'éviter le contact avec les criminels invétérés.

D'ailleurs, le régime cellulaire, qui entraîne l'isolement de jour et de nuit, n'implique pas nécessairement la séparation à l'école, à l'église, ni dans les cours où on leur fait prendre l'air.

La durée de la séparation individuelle ne peut jamais dépasser 3 ans, aux termes de l'art. 22 du Code pénal, sans l'assentiment du condamné. S'il s'agit de mineurs, elle ne peut même excéder 3 mois sans l'avis des autorités chargées de la surveillance. Les tableaux 7 à 11 montrent que la durée de la mise en cellule est en général proportionnelle à l'âge des condamnés et est d'autant plus longue qu'ils sont plus âgés.

IV. — Les détenus sont affectés, dans les prisons de l'Intérieur, à quatre espèces principales de *travaux* :

a) Il est d'abord d'un usage très courant de faire exécuter par les détenus les travaux de la prison, travaux domestiques, travaux de construction ou de réparation des bâtiments pénitentiaires, fabrication des chaussures et de la literie, etc. Ces travaux ont occupé 3.376 hommes et 286 femmes dans les pénitenciers, 1.908 hommes et 446 femmes dans les prisons, chiffres sensiblement égaux à ceux des années antérieures.

b) Dans de très nombreux établissements, les administrations de l'État font travailler directement pour elles. C'est ainsi que l'administration militaire pour l'habillement, celle des chemins de fer pour un grand nombre de ses fournitures, recourent à la main-d'œuvre pénale. Il faut croire que l'État s'en trouve bien, car, de 3.873 en 1902, le chiffre des détenus travaillant pour le compte des grandes administrations publiques s'est, du moins dans les pénitenciers, élevé à 4.245.

c) Les détenus sont fréquemment employés à des travaux de culture pour le compte de l'État, des communes, d'associations ou de particuliers. La Prusse pratique depuis longtemps, en effet, le travail *all'aperto* pour ses prisonniers et M. Krohne, dans la préface de sa statistique, déclare qu'on en a obtenu les meilleurs résultats au point de vue de la santé physique et morale et du reclassement futur des détenus. La question du maintien de la discipline et de la surveil-

lance, pierre d'achoppement de l'organisation du travail pénal à l'air libre, ne paraît pas soulever de grosses difficultés.

On a soin d'éviter tout rapport entre les prisonniers ordinaires et les réclusionnaires. De plus, on utilise de préférence de grandes sections de travail, composées de 40 à 60 individus, sous la direction d'un agent supérieur assisté du personnel de surveillance nécessaire. L'expérience a prouvé que, dans ces conditions, la discipline était sévèrement observée, le bon ordre respecté et le rendement du travail, de tout premier ordre. Au contraire, l'emploi de petites équipes présente de sérieux inconvénients : les rixes, les violences, les fuites sont alors bien plus fréquentes.

Les travaux les plus variés sont ainsi exécutés dans presque toutes les provinces prussiennes : dessèchement des marais, construction de digues, travaux de drainage et d'irrigation, défrichements dans la région de l'Eifel, plantation de vignobles sur les bords de la Moselle, etc.

Pour y prendre part, les détenus doivent réunir certaines conditions, — avoir accompli au moins une année de leur peine, s'être bien conduits et n'avoir plus à subir qu'une année, s'il s'agit de réclusionnaires, — pour les prisonniers ordinaires, consentir à être employés à ces travaux, avoir accompli six mois de leur peine.

Pour éviter de porter préjudice à la main-d'œuvre libre, l'emploi des détenus à des travaux extérieurs ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel, soit quand les travailleurs ordinaires ne sont pas assez nombreux, soit quand l'exigence de salaires trop élevés risque de rendre le travail libre trop peu rémunérateur.

Le nombre des détenus occupés à des travaux de culture s'est élevé à 1.439. Il n'était que de 712 en 1899.

d) Les trois genres de travaux que nous venons d'étudier ne sont, au fond, que des formes diverses de la *régie*. L'Administration pénitentiaire prussienne manifeste, en effet, pour ce mode de réglementation une préférence marquée et abandonne de plus en plus le système de *l'entreprise*. L'extension des travaux pour le compte des administrations de l'État permet d'en prévoir la disparition prochaine, pour le plus grand bien de l'industrie libre et de l'éducation professionnelle des détenus. Le chiffre des détenus travaillant à l'entreprise est tombé de 40 0/0 en 1900 à 27 0/0.

L'ensemble de ces divers travaux n'a pas réussi à occuper un nombre d'individus plus considérable qu'auparavant. Une assez forte proportion reste inoccupée ; dans les pénitenciers, sur 13.544 hommes (moyenne quotidienne), 885, contre 870 l'an dernier, — sur

1.645 femmes, 117, contre 107; dans les prisons, sur 8.527 hommes assujettis à l'obligation du travail, 967, contre 568, sur 1.063 femmes, 189, contre 137, ne se sont livrés à aucune occupation.

V. — Des tableaux statistiques détaillés donnent d'intéressants renseignements sur la question du *salaire* des prisonniers.

Le montant total des salaires touchés par l'ensemble des détenus dans les pénitenciers s'est élevé à 1.488.021, soit environ par détenu occupé, 148 marks dans les travaux pour le compte des administrations publiques, 180 dans les travaux à l'entreprise, 101 dans les travaux agricoles extérieurs. Dans les prisons ordinaires, le chiffre global des salaires a atteint 668.595 M., soit une moyenne de 127 M., 136 et 118 par tête.

Il en résulte que c'est toujours dans les travaux industriels à l'entreprise que la moyenne des salaires reste la plus élevée, bien qu'elle subisse une baisse nettement continue (180 M. contre 208 en 1899). A noter, en revanche, une hausse des salaires dans les travaux de culture (101 contre 96 en 1900), sauf cependant dans les prisons ordinaires, où ce genre de travaux ne semble pas s'être encore complètement acclimaté.

Les détenus occupés pour le compte des administrations publiques touchent un salaire journalier sous forme de 0,40 pfennigs. Les autres reçoivent une indemnité de 1 à 20 pf. pour les réclusionnaires, de 1 à 30 pour les prisonniers, graduée suivant le travail fourni et l'activité déployée. Les récidivistes touchent un salaire moindre (1).

Ces sommes sont surtout destinées à faciliter, à l'expiration de la peine, le retour du condamné à une vie plus réglée et à soutenir les efforts du patronage. Le prisonnier n'a d'ailleurs pas la libre disposition de son pécule. En règle générale, pour en éviter la dissipation, il est remis, lors de sa libération, aux sociétés de patronage ou à l'autorité de police, chargées d'en disposer au mieux des intérêts du libéré. Certains prélèvements peuvent pourtant être réalisés, pendant la durée de la détention, pour venir en aide à la famille. De plus, quand le pécule a atteint le montant de 30 ou 40 M., suivant qu'il s'agit de réclusionnaires ou de prisonniers ordinaires, le détenu est autorisé à employer la moitié de la somme dépassant ce minimum à l'achat de livres, vêtements, aliments divers, etc.; mais l'achat du tabac est proscrit. Enfin, le pécule répond de tous les dommages causés par le détenu aux biens de l'État ainsi que des frais que peut amener son évasion.

LÉON LYON-CAEN.

• VIII

Bibliographie.

A. — *Le rôle de l'avocat en matière criminelle.*

M. Paul Saillard, avocat à la Cour d'appel, vient de publier une étude très documentée sur le rôle de l'avocat en matière criminelle. Dans cette étude, divisée en quatre parties, l'auteur examine successivement les règles générales de la profession, les devoirs et les droits de l'avocat au cours de l'instruction préparatoire, son rôle à l'audience, puis enfin son devoir après que les débats sont terminés et la condamnation prononcée. M. Saillard fait ressortir combien précieuse peut être pour le prévenu ou l'accusé l'intervention de l'avocat, qui, avec un désintéressement absolu, sachant la plupart du temps qu'il prête son concours à des malheureux sans ressources et souvent désemparés, interviendra entre lui et le juge, représentant de la société. Il examine successivement les droits et les devoirs de l'avocat désigné pour plaider une affaire d'assistance judiciaire, il recherche jusqu'à quel point celui-ci peut refuser d'occuper et revendique hautement pour lui une liberté absolue dans la direction de la défense. Il aborde ensuite, tour à tour, la question du secret professionnel, celle des honoraires, celle des rapports avec les magistrats. Nous pénétrons avec lui dans le cabinet d'instruction, nous le suivons à l'audience, nous l'étudions dans ses rapports avec son client, avec ses confrères, avec le tribunal. L'avocat doit plaider sans limitation de durée, l'indépendance complète du droit de défense étant un principe fondamental; son rôle est fait de confiance et d'honorabilité. Son droit absolu de tout dire ne peut être tempéré que par le respect des lois et les marques de déférence à la magistrature. Mais à cela, avec M. Saillard, ne se borne pas son rôle; son devoir légal est fini, le devoir moral subsiste; ce devoir moral le pousse à tenter, après la condamnation, un essai de régénération, avec le bienveillant concours des Sociétés de patronage.

Tels sont, à grands traits, les principaux points traités dans cette étude. La partie qui devait surtout retenir notre attention est celle relative à l'application de la loi du 8 décembre 1897. Quels étaient, à quelques années de distance, les résultats de cette loi, qui avait ouvert toute grande à l'avocat les portes jusqu'alors closes du cabinet d'instruction? Avait-elle donné les résultats qu'on en espérait? S'était-on heurté, dans la pratique, à quelques-unes de ces difficultés.

que redoutaient ceux-mêmes qui en étaient partisans? Nous relevons, au cours de la discussion qui eut lieu en 1898, à la Société générale des Prisons, un écho de ces appréhensions. C'est, avait-on dit, une loi théorique, faite avec trop de hâte, qui sera peu appliquée dans la pratique, qui aura pour effet de prolonger l'instruction, de causer aux avocats de grandes pertes de temps; elle était accueillie sans enthousiasme par les avocats; on pensait qu'elle aurait peu d'efficacité dans les tribunaux de province. On convenait cependant qu'elle aurait pour effet de mettre fin aux attaques incessantes dirigées contre les juges d'instruction, en leur permettant de soumettre leurs actes à un contrôle. D'aucuns regrettaient l'absence du ministère public, qui enlevait à l'instruction son caractère contradictoire.

A sept ans de distance, il est possible d'apprécier cette loi. Les craintes alors exprimées se sont évanouies. Elle a été appliquée normalement, dans son esprit, sans heurt, sans conflits graves, avec un profond sentiment de conciliation, tant de la part du juge d'instruction que de celle de l'avocat. Celui-ci, dit M. Saillard, a un rôle considérable; il est le conseil de son client, en fait et en droit; il peut faire compléter par les témoins ou les inculpés leurs déclarations, en faire préciser les points importants. Souvent aussi il est pour le juge un précieux auxiliaire, lui suggérant les mesures propres à découvrir la vérité, critiquant, s'il y a lieu, ses qualifications.

Dans la pratique, donc, cette loi n'a soulevé aucune difficulté, et nous nous réjouissons avec M. Saillard des bons effets qu'elle a produits; elle est la consécration législative pour les avocats de leur utilité sociale en même temps qu'un hommage rendu à leur honorabilité professionnelle.

Cette étude est précédée d'une préface de notre collègue M. Garçon. Le distingué professeur estime que M. Saillard a fait œuvre bonne et salubre en mettant en pleine lumière les obligations et les droits de l'avocat, dans le but d'enseigner aux jeunes les règles de leur profession. Il esquisse, en développant une idée exprimée par M. Tarde dans son livre de *la Philosophie pénale* (*supr.*, p. 343), une légère critique du magistrat, qui, esclave du droit, et du droit strict en matière pénale, soucieux du fait, lutte souvent dans sa conscience pour apprécier si ce fait, contraire à la morale, tombe sous l'application de la loi pénale. Il ne va pas jusqu'à dire, mais il laisse dire à M. Tarde, que ce n'est pas l'individu qui attire l'attention du magistrat, mais la définition légale du fait et qu'il est ainsi conduit à rendre des arrêts surprenants, qui contrecarrent le jugement de

sens moral et qui induisent en erreur le public, porté à les interpréter trop sévèrement parce qu'il ne comprend pas les mobiles auxquels a obéi le magistrat. Ceux-ci, ajoute-t-il, parmi lesquels beaucoup sont d'excellents criminalistes, ne s'intéressent généralement pas à l'étude du droit pénal. Le juge écoute d'une oreille distraite, distribuant les condamnations suivant un tarif fixé par la coutume, sans se trop préoccuper ni de la rigoureuse qualification légale, bien souvent torturée, des faits, ni de l'individualisation et de l'efficacité sociale de la peine.

M. Garçon n'épargne pas d'ailleurs non plus l'avocat, qu'il représente comme se décourageant, se révoltant, dans son honnêteté, de défendre des individus dont il est le premier à réprover les actes et qui fuit ces audiences où ses victoires mêmes ne sont pas sans amertume et sans dégoût. Aussi, bien souvent, la défense en matière criminelle est-elle laissée aux jeunes, aux inexpérimentés. Il en fait retomber, en partie, la responsabilité sur les écoles de droit, dans lesquelles les études criminelles ne tiennent point une assez large place. La plupart du temps, le professeur doit se contenter de donner quelques notions générales et très superficielles sur la philosophie du droit pénal et sur la science pénitentiaire. Mais, après avoir exposé ces quelques critiques, dont il nous faut reconnaître le très légitime fondement (est-il des hommes ou des institutions qui ne prêtent point à la critique?), M. Garçon se reprend. Il nous dépeint l'avocat tel qu'il le voudrait, sans défaillance, sans faiblesse, luttant contre toutes les forces sociales pour la stricte interprétation des lois, dénonçant les abus, sachant se placer au-dessus des querelles de parti pour s'élever plus haut dans les pures régions de la justice et du droit, intransigeant défenseur de la liberté individuelle. Il le considère comme le plus qualifié pour entreprendre, après la condamnation, le relèvement et la réhabilitation du libéré, pour aider à son reclassement dans la société. Il est, dit-il, le plus apte, tant par son caractère que par l'autorité qu'il tient de ses prérogatives, pour prononcer la parole décisive, étincelle sacrée qui rallumera le feu des bons sentiments éteints.

Tel est le livre de M. Saillard, telle, la préface de M. Garçon. Nous ne pouvons qu'être reconnaissant à l'auteur de s'être consacré à l'étude de cette question de l'application de la loi de 1897, dont il nous était si intéressant de constater les résultats, et que remercier M. Garçon d'avoir bien voulu apporter à cette œuvre le concours de sa haute autorité.

P. FIEFFÉ.

B. — *A propos du casier judiciaire.*

Dans la *Revue suisse* de 1905 (1^{re} livraison), M. le professeur A. Gautier retrace brièvement les origines et le développement du casier en France et en Suisse; en cette matière, la coutume est née dans la plupart des pays avant la règle de droit, le casier s'étant développé en dehors de la loi, qui n'est intervenue que pour consacrer un état de faits préexistant. C'est la loi française du 17 mars 1900; c'est l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 26 octobre 1903, qui a créé un Bureau suisse de Police centrale, centralisant les jugements rendus contre les nationaux et les étrangers, à la manière de nos somniers judiciaires; c'est l'art. 28 du Code pénal fédéral, qui prescrit la tenue dans chaque canton d'un casier analogue au nôtre.

M. Gautier met ensuite en relief le double rôle du casier, outil d'information judiciaire, source de renseignements pour les administrations et les particuliers. Son premier rôle est le plus important; personne ne songe à discuter la nécessité de sa production intégrale à l'autorité judiciaire, qui y trouve la photographie morale de l'inculpé, comme l'anthropométrie fournit son portrait physique.

Le second rôle du casier est plus discutable; il y a ici en conflit deux intérêts: l'intérêt des tiers, des employeurs qui cherchent à être documentés sur ceux avec qui ils contractent, l'intérêt du libéré cherchant à effacer par le travail un passé compromettant. Le problème législatif est de trouver un moyen terme entre le secret et l'excessive publicité du casier.

Les législateurs français et genevois ont cherché à le résoudre: 1^o en créant toute une catégorie de peines qui ne doivent pas figurer au bulletin n^o 3 délivré au seul intéressé; 2^o en établissant la prescription de certaines mentions du casier; 3^o en fondant (en France seulement) une réhabilitation de plein droit.

L'auteur entre dans d'assez grands détails sur le mécanisme des lois vaudoise, genevoise et française.

Comme conclusion, il démontre que l'inscription au casier, par la publicité qui lui est donnée, constitue au fond une aggravation de peine, qu'on devrait augmenter le nombre des condamnations ne figurant pas au casier remis aux tiers, qu'à cet effet, il conviendrait de créer une *dispense judiciaire* (non légale) accordée par le juge, dans chaque cas particulier, au condamné qui lui semblerait mériter cette faveur, au même titre que le sursis à l'exécution. Ce serait poursuivre l'œuvre si féconde d'individualisation de la peine.

LÉON LYON-CAEN.

C. — *Étude sur les caractères de la sentence pénale définitive* (1).

Il est de principe, en droit pénal, qu'une décision judiciaire pénale n'a l'autorité et la force obligatoire de la chose jugée que si elle est irrévocable et définitive. Or il est quelquefois difficile de bien établir ce qu'on doit entendre par décision définitive. L'auteur de cette savante étude examine en détail cette question par rapport aux diverses espèces de sentences pénales, soit qu'elles prononcent une condamnation ou un non-lieu.

Parmi les différents points traités, nous relevons spécialement ce qui concerne les sentences de la Cour de cassation. Cette haute juridiction ne connaît pas du fond de l'affaire et contrôle seulement la stricte application de la loi. Il ne semble donc pas, à première vue, que ses décisions puissent avoir la force de la chose jugée. Cependant, la règle que la Cour de cassation n'a à juger que le point de droit n'est pas absolue. Il y a des cas où le fait sur lequel s'est fondée la sentence attaquée ne constitue pas un délit, par exemple. Il se peut aussi qu'on constate le défaut de plainte pour un délit qui ne pouvait être poursuivi qu'à cette condition, ou bien il y a eu une cause extinctive de l'action pénale. Dans ces divers cas et dans tous ceux où est prononcée l'annulation sans renvoi, la décision de la Cour de cassation, bien que limitée à la pure question de droit, entraîne nécessairement avec elle la résolution de la question de fait, puisqu'étant reconnu qu'il n'y a pas d'objet pour un nouveau jugement, celui-ci n'a plus de raison d'être. C'est donc bien alors une décision définitive, puisqu'elle prononce qu'il n'y a plus lieu à procéder.

Il en est de même quand la Cour de cassation, à la requête de son procureur général, prononce, dans l'intérêt de la loi, l'annulation sans renvoi d'une sentence passée en force de chose jugée, alors qu'elle n'a pas été attaquée par les parties. Cette sentence est décisive et a toute l'autorité de la chose jugée.

Toutes ces questions sont d'un haut intérêt juridique.

CAMOIN DE VENCE.

IX

Informations diverses.

FRAUDES EN MATIÈRE DE DOUANE. — Une loi du 1^{er} mai porte :

« *Article unique.* — Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés par

(1) Par A. Rocco (*Rivista penale* de janvier).

toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon.

» Lorsque les marchandises de fraude n'auront pu être saisies, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ladite marchandise, d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

» Les dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes. »

INDEMNITÉ DE SÉJOUR AUX JURÉS. — Le Sénat, le 24 mars, a adopté en deuxième délibération la proposition de loi de M. Aucoin (*supr.*, p. 436), à laquelle celui-ci avait substitué une rédaction nouvelle, ainsi conçue :

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, il sera alloué une indemnité de séjour aux membres du jury criminel qui ont droit à une indemnité de déplacement.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

SECRET DES CORRESPONDANCES. — La question du secret des correspondances privées (*supr.*, p. 437) est revenue devant le Sénat, le 10 avril, à propos du chap. 1^{er} du budget des Postes et des Télégraphes.

M. LE PROVOST DE LAUNAY a demandé s'il était bien exact qu'il n'y eût pas de cabinet noir.

M. BÉRARD, sous-secrétaire d'État, a affirmé que c'était absolument exact.

M. LE PROVOST DE LAUNAY a répliqué qu'on lui avait retourné une dépêche arrêtée par l'autorité supérieure. Or « l'article du décret-loi de 1852, en vertu duquel ne doivent pas être transmises les dépêches de nature à troubler la tranquillité publique ou qui seraient attentatoires aux bonnes mœurs, ne pouvait s'appliquer à cette dépêche, car elle n'avait rien d'inconvenant; elle parlait d'un fait qui s'était produit la veille et sur lequel l'honorable sénateur donnait une appréciation personnelle, qui d'ailleurs aurait aussi bien pu être transmise par téléphone ».

M. BÉRARD a de nouveau affirmé que jamais sous la République il n'y avait eu de cabinet noir, et, comme à la Chambre, il s'est déclaré lié par les conventions internationales télégraphiques. On ne

pourrait modifier la loi, « car il y a des raisons d'ordre public et de sûreté générale qui ne relèvent point du tout du Ministère des Postes et des Télégraphes, mais de celui de l'Intérieur ».

CULTES DANS LES PRISONS. — Le 13 avril, en sa 2^e séance, la Chambre a voté le § 1^{er} de l'art. 2 du projet de loi sur la séparation des Églises et de l'État : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. » M. CAZENEUVE, député de Lyon, avait proposé d'ajouter la disposition additionnelle suivante : « Toutefois seront exceptées de cette prohibition les dépenses du culte occasionnées pour assurer la liberté de conscience aux indigents enfermés dans les établissements publics dépendant de l'État, des départements ou des communes, tels que les asiles d'aliénés, les prisons et maisons de force, les maisons de retraites et dépôts de mendicité, les hôpitaux et hospices. » Mais, à la suite de certaines promesses et déclarations du Gouvernement et de la Commission, il a retiré son amendement.

MM. SIBILLE et Jules LEGRAND ont alors développé la proposition additionnelle suivante : « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »

M. SIBILLE a rappelé les déclarations de M. Morlot signalant le danger de laisser entrer dans les prisons des « fonctionnaires » non choisis par l'Administration et imparfaitement connus d'elle. (*Revue*, 1904, p. 1136). Ce danger « serait d'autant plus grand que, si on s'en réfère au rapport de M. Briand, après le vote de la loi proposée, le premier venu pourra prendre la soutane sans s'exposer à des poursuites en police correctionnelle. »

M. LE MINISTRE DES CULTES considère cette addition comme absolument inutile. Après avoir déclaré que les lycées pourraient, sans cet amendement, avoir des aumôniers, il ajoute : « En ce qui concerne les prisons, je le reconnais, la situation est différente, parce qu'il y a au budget du Ministère de l'Intérieur un chapitre sur lequel sont payés les prêtres attachés aux établissements pénitentiaires. Mais que fait l'État, quand il donne une rémunération à l'ecclésiastique qui dessert une prison? Est-ce qu'il concourt aux dépenses générales du culte? Est-ce qu'il intervient pour assurer le culte public? En aucune façon. Il rémunère ce service comme il rémunère d'autres services, dans le même établissement, tels que le service du médecin par exemple.

» Quand l'État — sur ce point je suis d'accord avec M. Sibille — reçoit dans ses établissements des élèves ou des détenus, il a le devoir, il l'avait auparavant, il l'aura davantage demain, puisque vous avez consacré le principe de la liberté de conscience, de leur assurer le moyen de suivre leur culte. De telle sorte que l'État, quand il fait venir un ministre du culte dans une prison, n'est en quelque sorte que le mandataire forcé du détenu, il se substitue à lui pour un service que le détenu n'a pas les moyens de se procurer par lui-même. L'État remplit simplement le rôle d'un intermédiaire.

» De même qu'un particulier a à rémunérer le service privé que lui rend un ministre du culte, de même l'État aura à rétribuer ce service rendu aux détenus dans les mêmes conditions. Or les prêtres attachés aux prisons ne sont pas des fonctionnaires; ils ne touchent pas de traitement, ils reçoivent une indemnité qui marque bien le caractère du service qu'ils rendent. Cette indemnité pourra continuer à être payée après le vote de la loi de séparation, comme elle l'est aujourd'hui, parce qu'elle est la rémunération d'un service privé, et non pas une subvention au service public du culte.

Jamais il ne viendra à l'esprit de quelqu'un qui connaît la valeur des mots, de dire que, quand l'État donne une indemnité de 300, 400 ou 500 francs au prêtre attaché à une maison d'arrêt, pour qu'il se mette à la disposition des détenus qui réclament son assistance ou qu'il célèbre la messe à l'intérieur de l'établissement; jamais il ne viendra à l'esprit de personne de prétendre que le Gouvernement, en versant cette indemnité, pourvoit aux dépenses publiques du culte. Assurément non, pas plus que, lorsque l'État paye une indemnité au médecin attaché à la prison, on ne peut soutenir que l'État subventionne la médecine.

» Donc l'amendement de M. Sibille est inutile. Que vous le votiez ou que vous ne le votiez pas, il n'en est pas moins certain, dans un cas comme dans l'autre, que l'État pourra continuer de donner une rémunération aux prêtres qui seront appelés dans les établissements pénitentiaires pour donner les secours de la religion aux détenus qui en auront manifesté le désir. »

M. Jules LEGRAND constate que les déclarations du Ministre donnent satisfaction en ce qui touche les détenus et qu'on pourra assurer les secours religieux et fournir des indemnités sur le budget de l'État. Mais, comme, malgré une nouvelle affirmation du Ministre, des protestations sont entendues sur plusieurs bancs, il exige le vote de son texte. Par 287 voix contre 281, ce texte est adopté.

CHAPELLES DES PRISONS. — Le projet de la Commission de séparation des Églises et de l'État prévoit dans son art. 10, relatif à l'usage des édifices des cultes, que, pendant deux ans, les associations cultuelles auront la jouissance gratuite et (art. 11) qu'elles payeront ensuite pendant dix ans un loyer.

M. Cazeneuve, député du Rhône, a jugé nécessaire de soustraire à un régime quelconque de jouissance gratuite ou de location toute une catégorie d'édifices cultuels qui ont fait corps en quelque sorte avec certains établissements appartenant à l'État, aux départements et aux communes, et qui constituent une dépendance immédiate de ces établissements. Il s'agit des chapelles construites au sein des asiles d'aliénés, à l'intérieur des prisons ou des maisons de force, des hospices ou hôpitaux, des écoles normales, lycées ou collèges, etc.

Ces chapelles sont désignées par le décret du 22 décembre 1812 (art. 2) sous la dénomination spéciale d'oratoires particuliers, qui figurent par assimilation à côté des oratoires particuliers édifiés dans les propriétés privées.

La police intérieure des établissements visés commande nécessairement que ces oratoires ne soient pas livrés à la libre disposition des associations cultuelles. C'est là une question de discipline et de bon ordre qui doit faire instituer un régime à part pour ces édifices du culte tout spéciaux.

M. le D^r Cazeneuve présente donc un amendement ainsi libellé :

Ajouter à l'art. 10 un § 3 ainsi conçu :

Sont exceptés les oratoires particuliers visés par le décret du 22 décembre 1812 (art. 2), appartenant à l'État, aux départements et aux communes : tels les oratoires des asiles d'aliénés, des prisons et maisons de force, des hôpitaux et hospices, des maisons de retraite et dépôt de mendicité, des écoles normales, des lycées et collèges, etc.

L'usage de ces oratoires sera déterminé par un règlement d'administration publique.

LES DÉTENUS MILITAIRES. — M. Congy, député de la Seine, a attiré l'attention du Parlement sur la situation juridique qui est faite, pendant leur détention, aux militaires condamnés à l'emprisonnement ou aux travaux publics. On sait que les condamnés à l'emprisonnement subissent leur peine dans une prison militaire ou un pénitencier et que les condamnés aux travaux publics sont envoyés dans des ateliers de travaux publics. Le régime est à peu près identique dans ces deux catégories d'établissements et, pour les militaires qui y sont envoyés, il y a *interruption de service* pendant la durée de leur peine.

A leur sortie de l'établissement, les condamnés reprennent l'accomplissement des obligations imposées par la loi de recrutement au point où ils les avaient laissées au moment de la condamnation.

Dès lors, il semble logique de ne pas les considérer comme s'ils étaient sous les drapeaux et c'est cependant le contraire qui a lieu.

Si un détenu militaire injurie un gardien ou refuse d'obéir, il est traduit en Conseil de guerre pour outrage à un supérieur ou refus d'obéissance et condamné à un an de prison pour une faute qui, dans une maison centrale, serait réprimée disciplinairement par un certain nombre de jours de cachot. Si un condamné s'évade, il est déclaré déserteur au bout de six jours, tout comme un soldat qui abandonne le drapeau.

La conséquence est qu'un soldat ayant le malheur d'être une « forte tête », condamné pour une faute contre le devoir de subordination, voit les condamnations s'ajouter aux condamnations et n'arrive plus à en sortir, quoiqu'il n'ait commis aucun acte déshonorant.

Plus d'une fois, surtout quand il leur était interdit d'appliquer les circonstances atténuantes, les juges militaires ont hésité à appliquer les dispositions draconiennes du Code de 1857 et, quand une évasion se compliquait d'un bris de clôture, la circonstance aggravante tournait au profit du coupable, qui s'en tirait avec quelques jours de prison pour ce délit de droit commun, après avoir vu écarter le délit militaire de désertion.

Pour remédier à un semblable état de choses, M. le député Congy a proposé de démilitariser le personnel des établissements pénitentiaires de l'armée et de faire surveiller les condamnés militaires par des gardiens de prison civils. Cette solution a peu de chance d'être adoptée.

Mais nous sommes peut-être à la veille du vote d'une nouvelle loi restreignant la compétence des tribunaux militaires.

La conséquence logique de cette nouvelle loi semble devoir être que l'autorité civile, ayant poursuivi et condamné les militaires coupables d'infractions de droit commun, les gardera jusqu'au bout de la procédure et ne les rendra à l'armée qu'après l'expiration de leur peine.

On simplifiera ainsi beaucoup le problème de la réforme des établissements pénitentiaires qui dépendent du Ministère de la Guerre.

Ce Ministère n'est pas outillé, comme personnel ni comme locaux, pour avoir un système pénitentiaire à hauteur des progrès modernes.

En réduisant de 40 0/0 environ le chiffre des détenus militaires, on faciliterait le triage entre les éléments mauvais et les éléments amendables et on aurait peut-être des résultats moins médiocres au point de vue du relèvement des coupables.

Une simple circulaire ministérielle suffirait ensuite pour donner aux commandants de corps d'armée, en leur qualité de chefs du ministère public dans le ressort de leur commandement, des instructions précises sur les poursuites à engager en cas de faute grave commise par un militaire détenu dans un pénitencier ou un atelier de travaux publics.

R. A.

LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE PRIVÉE. — La Chambre a consacré 4 séances à discuter les interpellations : 1° de M. Breton sur le fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance; 2° de M. Lafferre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'exploitation de l'enfance dans certains établissements de bienfaisance privée; 3° de M. Jules Coutant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser : a) les faits scandaleux qui se commettent envers des enfants mineurs dans les établissements de bienfaisance privée; b) le préjudice que cause au commerce, à l'industrie et à la main-d'œuvre ouvrière l'exploitation desdits établissements; 4° de MM. Steeg et Guieysse sur l'application de la loi du 24 juillet 1889 et de la loi du 2 novembre 1892 aux établissements de bienfaisance privée.

Les faits les plus graves (vols, outrages aux mœurs, captation, odieuse exploitation de l'enfance, brutalités suivies de mort, etc.) ont été imputés aux établissements religieux, et même laïques, visés par les interpellateurs et nous sommes étonné, si de pareils crimes sont parvenus à la connaissance de plusieurs membres du Parlement, que les parquets aient pu les ignorer ou, les connaissant, aient pu hésiter à poursuivre leurs auteurs.

M. BERTON a cité certains faits absolument révoltants (p. 1052-1076 du J. O. du 23 mars) et il a ajouté que ces faits étaient une règle, malheureusement trop générale. Il a reconnu cependant, pour montrer son entière bonne foi, qu'« il y avait des exceptions ».

M. LAFFERRE, après avoir cité de nouveaux faits et avoir affirmé son droit de généraliser, a réclamé la fermeture de tous ces établissements. « Il faut assurer le plus rapidement possible l'exécution de la loi du 28 juin 1904 sur les pupilles vicieux de l'Assistance publique. Ce sera un moyen de remplacer sans inconvénient ces cloîtres où

s'étiole la partie la plus intéressante de la population, celle des déshérités, cloîtres d'où elle ne peut sortir que pour aller le plus souvent grossir l'armée des déclassés, l'armée du vice et parfois même l'armée du crime. En mettant à exécution ce projet de loi bienfaisant, vous accomplirez un acte social; vous vous acquitterez d'un devoir trop longtemps négligé par la France, par la République, et qui fera honneur à la civilisation. Vous ferez en même temps un acte politique.

» En supprimant ces établissements de bienfaisance congréganiste, vous arriverez à tarir une des sources auxquelles tente de s'alimenter et s'alimente déjà la Caisse électorale des partis qui combattent la République. »

En attendant, il faut exercer sur eux une surveillance « féroce », qui est d'ailleurs actuellement impossible, avec la jurisprudence de la Cour de cassation (*Revue*, 1901, p. 1184), et qui serait encore totalement insuffisante avec le projet de loi déposé en 1902 (*Revue*, 1902, p. 274).

M. STEEG signale l'illégalité des contrats imposés aux parents, pour lesquels ceux-ci s'engagent à laisser les enfants ou à ne les retirer que moyennant le paiement d'une certaine somme.

Les enfants naturels sont dans une situation encore inférieure aux autres; ils sont traités comme de véritables parias. Il faudrait organiser la tutelle.

L'État ne se préoccupe pas assez des enfants abandonnés.

Si la loi du 24 juillet 1889 était rigoureusement appliquée, l'enfance pourrait être plus efficacement protégée. L'art. 19 stipule que les particuliers et les établissements où les enfants sont placés doivent faire une déclaration. Cette déclaration a-t-elle été faite? A-t-elle été envoyée? Évidemment non. L'orateur demande que la loi reçoive toute son application.

Il demande qu'on revienne à la loi de 1889 et il demande au Ministre de l'Intérieur de faire élaborer par le Conseil d'État le règlement d'administration publique qui devait en fixer les détails d'application et qui n'a jamais été fait.

M. DE PRESSENSÉ reconnaît que la charité confessionnelle a pu rendre des services; mais on ne saurait assez protester contre cette déformation de la charité qui a abouti à transformer des établissements de bienfaisance en de véritables bagnes d'enfants.

Il n'est pas admissible qu'il y ait à l'avenir des associations confessionnelles qui accomplissent le devoir social d'assistance incombant à l'État. Ce débat doit avoir une portée et un résultat pratiques...

Il est indispensable de modifier au plus vite l'organisation de l'assistance judiciaire, qui n'est pas appliquée avec un esprit de justice et d'impartialité absolues, et surtout de la simplifier afin d'en faciliter l'obtention aux malheureux.

M. LEROLLE reproche aux précédents orateurs d'avoir généralisé des faits isolés et, notamment, d'avoir fait une confusion entre les maisons du Bon-Pasteur et les établissements de repenties qui sont, pour ainsi dire, des maisons de correction. L'État a tenté d'organiser des maisons semblables. Ses essais n'ont pas donné de brillants résultats et les statistiques prouvent qu'il y a plus de récidivistes provenant des établissements laïques que des établissements religieux.

L'orateur répond aux accusations développées précédemment (p. 1261-1270).

M. l'abbé LEMIRE dit que les services rendus par le Bon-Pasteur ont été reconnus par tous les pays où il y a des établissements. Il en est de même en France et, si une faute a été commise, il ne faudrait pas généraliser. Les établissements d'assistance publique sont-ils donc exempts de tout reproche?

La question est plus haute. Ce qui est triste, c'est qu'il y ait tant de jeunes filles dans les établissements du Bon-Pasteur. « Nous, législateurs, nous devons nous préoccuper davantage de la situation des malheureuses jeunes filles abandonnées. N'est-il pas lamentable qu'une fille-mère soit exposée à mourir de faim? Et qu'y a-t-il d'étonnant à ce qu'elle se réfugie au Bon-Pasteur puisqu'elle est sans ressources? Un pays civilisé devrait autoriser la recherche de la paternité.

» Nous devrions nous préoccuper sérieusement des dangers que constituent pour l'enfance la pornographie et les cabarets... »

M. P. GUIEYSSE se plaint, comme M. STEEG, que l'État ne s'occupe pas assez de protéger les enfants abandonnés. Tout enfant abandonné, de quelque ordre que soit cet abandon, devrait être mis sous la tutelle de l'État, comme en Belgique et en Allemagne, et recueilli par lui. Voilà le principe qui devrait être appliqué.

Tous les faits, tous les scandales apportés à la Chambre montrent qu'il est urgent que le Parlement vote le plus rapidement possible la loi de surveillance des établissements de bienfaisance privée. En attendant, il faut appliquer rigoureusement les lois existantes.

La discussion, interrompue par le vote du budget et la discussion du projet de loi sur la séparation, reprendra après la rentrée. Nous ferons connaître la conclusion à laquelle elle aura abouti.

A. R.

LA POLICE DES MŒURS. — La commission du régime des mœurs s'est réunie, le 25 mars, sous la présidence de M. Dislère.

Elle avait à examiner une proposition déposée au nom d'une sous-commission de médecins, présidée par le D^r Fournier.

Cette proposition, qui d'ailleurs semble sortir des limites du mandat de la Commission, prescrivait que nul étudiant ne serait admis à passer sa thèse s'il n'avait un certificat de deux mois de stage dans un service spécial et subi un examen du médecin qui dirige ce service.

La Commission avait déjà voté qu'il n'y aurait plus d'hôpitaux spéciaux et que les vénériens pourraient être admis dans tous les services. MM. Besnier, Auffret, Fournier et Balzer ont essayé de faire revenir la Commission sur ce vote; mais le président a énergiquement maintenu qu'un vote acquis ne devait pas être remis en question.

Après une longue discussion dans laquelle MM. Landouzy et Brissaud ont combattu ce système de la spécialisation, que le vœu rédigé par la sous-commission aurait pour résultat d'introduire dans les études médicales, la Commission a voté à l'unanimité moins deux voix un vœu qui peut se résumer ainsi: l'étude des maladies vénériennes sera faite plus sérieusement dans les Facultés de médecine qu'elle ne l'est actuellement.

Dans sa séance du 7 avril (*supr.*, p. 446), la Commission a continué l'examen de la proposition de M. Bérenger tendant à l'internement d'office, dans un hôpital, des prostituées professionnelles atteintes de maladies vénériennes.

M. Bérenger a soutenu énergiquement cette proposition, qui a été combattue par M. Bulot, procureur général, et par M. Paul Meunier. Le député de l'Aube a fait remarquer que la proposition de M. Bérenger était le rétablissement par des moyens détournés de la réglementation supprimée par un vote précédent de la Commission.

M. Dislère, président, a exprimé, sous certaines réserves, la même opinion.

M. le D^r H. Butte propose d'introduire dans la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique un article dans lequel il demande que les maladies transmissibles dites vénériennes soient l'objet de mesures prophylactiques spéciales.

Ces mesures consistent surtout dans l'obligation imposée aux personnes se livrant au racolage de se soumettre à une surveillance médicale et de se faire soigner quand elles sont malades.

Elles doivent aussi s'étendre à certaines catégories d'hommes.

Ces propositions donnent lieu à une vive discussion. M. Augagneur demande leur rejet; M. le D^r Balzer, M. le sénateur Bérenger

les soutiennent, au moins en partie, et demandent qu'elles soient l'objet d'un examen plus approfondi.

M. le procureur général Bulot s'élève avec indignation contre la proposition de M. le D^r Butte et demande qu'elle soit écartée par la question préalable, la Commission ayant déjà voté le principe de la suppression de toute réglementation de la prostitution. Mais il demande si toute personne arrêtée pour un délit quelconque ne devrait pas être soumise à un examen médical spécial. Tout prévenu arrêté est bien soumis à la mensuration, en vue de l'établissement d'une fiche anthropométrique; pourquoi tout prévenu arrêté ne serait-il pas soumis, dans un intérêt de prophylaxie, à un examen spécial?

A la suite d'observations de M. le sénateur Bérenger qui trouve qu'une telle mesure, à peine admissible au cas où l'arrestation aurait pour objet des faits contraires aux mœurs, soulèverait, dans tous autres cas, la réprobation publique, M. le procureur général Bulot réplique avec une vivacité qui soulève les protestations de certains membres de la Commission et motive l'intervention du président.

Finalement la Commission, se rangeant à l'avis de MM. Bérenger et Balzer, vota l'impression du projet de M. le D^r Butte qui sera précédé d'un exposé des motifs.

La discussion a été renvoyée à la prochaine séance qui aura lieu le vendredi 5 mai.

L'IMMORALITÉ DANS LES CAFÉS-CONCERTS. — La Section parisienne de la Ligue française de la Moralité publique a tenu, le mercredi 5 avril, une séance sous la présidence de M. le D^r Legrain, au cours de laquelle M. le D^r Roussy, adjoint au maire du IV^e arrondissement, et maître de conférences à l'École pratique des Hautes-Études, a présenté un intéressant rapport sur les pouvoirs des maires pour lutter contre l'immoralité publique, en général, et contre l'immoralité pratiquée dans certains cafés-concerts en particulier.

Nombreux sont, en effet, les cafés-concerts, qui ne constituent rien moins que des maisons de prostitution.

Les artistes qui sont engagées dans ces établissements sont obligées par leur contrat même, à parfaire leurs maigres salaires au moyen de quêtes, qui ne sont fructueuses que moyennant certaines condescendances; elles sont tenues de prendre leur repas chez le patron du concert, ce qui constitue encore pour celui-ci un moyen d'exploitation; elles sont contraintes de rester après la représentation jusqu'à une ou deux heures du matin, dans la salle, en compagnie des clients attardés, parfois même dans les locaux où se tiennent des

jeux de hasard ; il arrive même, qu'à l'issue de la représentation, elles soient mises en loterie, par le tenancier.

Les maires ont pouvoir de mettre bon ordre à ces scandales. M. le D^r Roussy, après une étude très élevée, a proposé un texte d'arrêté modèle à l'usage des maires.

Une intéressante discussion, à laquelle ont pris part MM. Morel d'Arleux, Bérenger, Hayem et le D^r Roussy s'est ensuite engagée sur quelques points de détail et surtout sur la question de savoir quels étaient les pouvoirs des maires en matière d'arrestation.

Le texte de l'arrêté-modèle proposé par M. le D^r Roussy a été finalement renvoyé à une commission, qui en revisera et en complétera la rédaction.

H. H.

COMITÉ CONSULTATIF D'HYGIÈNE PÉNITENTIAIRE. — Nous avons dit (*supr.*, p. 448) que le Ministre de l'Intérieur avait institué un Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire. Ce Comité est ainsi composé :

Président : M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Vice-président : M. le D^r Drouineau, inspecteur général des services administratifs.

Membres :

M. Ogier, inspecteur général des services administratifs ;

M. Chauvin, de Luscan, Schoenfeld et Martin, chefs de bureau à la direction de l'Administration pénitentiaire ;

M. le D^r J. Renault, inspecteur général adjoint des services sanitaires ;

M. le D^r A.-J. Martin, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France ;

M. le D^r Wurtz, agrégé à la Faculté de médecine ;

M. le D^r Faisans, médecin de l'Hôtel-Dieu ;

M. le D^r Weil-Mantou, membre de la Commission permanente de préservation contre la tuberculose ;

M. le D^r Jules Voisin, médecin en chef du Dépôt de la préfecture de Police ;

M. le D^r Vincent-Griffon, médecin de la maison d'arrêt et de correction de la Santé ;

Mounié, pharmacien externe à la maison de correction de Fresnes-lès-Rungis ;

Weiss, ingénieur des mines ;

Ferron, architecte, reviseur-vérificateur des bâtiments pénitentiaires.

FRAUDES SUR LES VINS. — Le Ministre de la Justice a adressé aux procureurs généraux, au commencement d'avril, la circulaire suivante :

A de nombreuses reprises, l'attention des pouvoirs publics a été appelée par les chambres de commerce, les sociétés d'agriculture et les syndicats régionaux sur l'extension toujours croissante prise par la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels ou falsifiés.

Il appartient aux autorités judiciaires d'apporter dans les limites de leurs attributions une utile collaboration à l'action du Gouvernement qui a souci de sauvegarder la santé publique et de veiller aux intérêts de la viticulture et du commerce des vins en général.

Je vous prie en conséquence de donner aux parquets de votre ressort les instructions les plus énergiques en vue d'assurer la constatation, la poursuite et la répression des fraudes de toute nature prévues et punies par les lois des 27 mars 1851, 26 juillet 1890, 11 juillet 1891, 6 avril 1897 et 18 juillet 1904. (*Revue*, 1904, p. 1025.)

En ce qui concerne spécialement la loi du 27 mars 1851, vous voudrez bien inviter vos substituts à requérir expressément l'affichage ou la publication de la condamnation conformément à l'art. 6 de ladite loi.

... Il y aura lieu en outre d'exercer une surveillance particulièrement active sur les agissements d'industriels peu scrupuleux qui offrent en vente certains composés destinés à la préparation des vins artificiels ; la vente de ces produits, sauf s'il s'agit de boissons destinées à la consommation familiale, peut, dans la plupart des cas, justifier contre ces industriels des poursuites pour complicité de falsification.

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN ITALIE. — Le Ministère de l'Intérieur italien commence à recevoir les renseignements statistiques sur l'application de la loi Ronchetti (*Revue*, 1904, p. 1048). Du 12 juillet au 31 décembre 1904, dans les ressorts de Catane, Messine, Ancone, Turin, Venise, et dans la Calabre et l'Abruzze, 7.980 condamnations correctionnelles ont été prononcées. On ne compterait encore que 13 récidives.

H. P.

LES RIFORMATORI GOUVERNEMENTAUX ITALIENS. — Un décret du 22 décembre 1904 vient de modifier d'une manière très heureuse le personnel chargé de la surveillance et de l'éducation dans les *riformatori* gouvernementaux. Désormais, et sauf l'application de dispositions transitoires sur lesquelles nous n'avons pas à nous arrêter, ce personnel devra être pourvu du brevet d'enseignement élémentaire et les titres de censeur, vice-censeur, instituteur et élève-instituteur, sont désormais substitués aux dénominations employées jusqu'ici. Pour être nommé élève-instituteur, il faut être âgé de 24 ans au moins et de 35 ans au plus, et avoir accompli un stage théorique et pratique de six mois dans un *riformatorio*.

Chaque établissement comprendra un censeur, un ou plusieurs vice-censeurs et un nombre d'instituteurs proportionné au nombre des pupilles. Le personnel est, naturellement, sous l'autorité du directeur; il est en même temps hiérarchiquement placé au-dessous du personnel dit administratif, du médecin et de l'aumônier. Il est expressément interdit de parler patois aux élèves.

Enfin, dans chaque *riformatorio*, il y aura un conseil composé du directeur, du sous-directeur, du censeur, du maître élémentaire des classes supérieures, du médecin et de l'aumônier.

H. P.

LE NAVIRE-ÉCOLE « REDENZIONE ». — M. le professeur Nicolo Garaventa a fondé sous ce nom à Gênes, vers la fin de 1883, un établissement qui doit toutes ses ressources à la charité privée et qui a pour but « la rédemption et la réhabilitation des enfants libérés des prisons et des enfants rejetés par les œuvres pies. (*Revue*, 1894, p. 113.) Il recueille trois catégories d'enfants âgés de 16 à 18 ans : les libérés, les enfants des prisonniers, les enfants des femmes de mauvaise vie. Reçus à bord d'un navire-école, ces mineurs sont destinés aux professions maritimes et placés soit dans la marine marchande, soit dans la marine militaire. Sur 1.408 enfants qui sont passés par le navire-école, 52 seulement ont commis, depuis, un nouveau délit! Ce résultat est vraiment magnifique.

H. P.

LA LIBÉRATION SOUS CAUTION EN CALIFORNIE. — Une loi du 23 mai 1893 permet de libérer tout condamné n'ayant pas antérieurement encouru déjà une condamnation pour fait grave, et qui a subi un an ou sept ans de sa peine suivant qu'il a été condamné à temps ou à perpétuité (1). La libération est accordée par le Conseil des directeurs des prisons d'État (2), après avoir pris l'avis du médecin, de l'aumônier et des principaux fonctionnaires de la prison. Elle est subordonnée aux conditions suivantes : conduite exemplaire en prison; possibilité pour le condamné de trouver du travail; publication préalable d'une annonce dans les journaux afin de permettre à toute personne intéressée de s'opposer à la libération; versement d'un cautionne-

(1) Aucun condamné à perpétuité n'a sollicité, jusqu'ici, sa libération sous caution.

(2) Ce Conseil est composé de cinq citoyens et, en outre, des deux directeurs des prisons de San-Quintin et de Folsom et des fonctionnaires qui, dans chacun de ces établissements, est hiérarchiquement placé immédiatement au-dessous du directeur.

ment de 25 dollars qui sera restitué au libéré à l'expiration de sa peine, et qui, en cas de révocation de la libération, servira à payer les frais de capture; obligation pour le libéré de rendre compte de sa conduite par écrit tous les mois, tant au Conseil des directeurs qu'au bureau de police qui lui est désigné. La libération sous caution peut être révoquée, soit par le Conseil des directeurs, soit même par le gouverneur de l'État.

Le nombre des libérations ainsi accordées jusqu'en 1903 n'a pas dépassé 52; une seule a été révoquée.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE. — RIVISTA PENALE. — Janvier 1905. *Étude sur les caractères de la sentence pénale définitive*, par A. Rocco (*supr.*, p. 679).

Encore un mot sur la convertibilité en peines corporelles des amendes édictées par la loi sur les concessions administratives, par A. Mascari. — Nous pensons, avec l'auteur, que la loi sur les concessions administratives est une loi essentiellement fiscale, ayant surtout pour but d'accroître les finances de l'État. La peine pécuniaire édictée par cette loi pour les diverses contraventions est une véritable peine; mais, puisqu'il ne s'agit pas d'une loi d'essence politique, comportant une peine avec tous ses subjectifs et objectifs, individuels et sociaux, puisqu'il n'y a pas d'ailleurs de dispositions expresses dans la loi, l'amende édictée n'est pas convertible en peine corporelle. Cette loi spéciale sur les concessions administratives ne doit pas être soumise aux règles ordinaires du droit pénal.

Chronique. — Commission de la statistique judiciaire. Dans sa session de juillet 1904, la Commission de la statistique judiciaire et notariale a émis des vœux importants. Nous relevons notamment ceux-ci : compléter les études sur l'émigration des enfants mineurs, soit illégitimes, soit reconnus; préciser, par enquête très sérieuse, les résultats obtenus par les mesures de correction paternelle; adapter aux nécessités de l'emprisonnement cellulaire les lois récentes sur le travail des détenus à l'air libre; rendre plus fréquente l'application de la libération conditionnelle; favoriser, par tous les moyens possibles, les Sociétés de patronage, spécialement pour les mineurs; améliorer le service du casier et celui de la statistique judiciaire.

Des crimes de sang dans les établissements pénitentiaires. — Leur nombre croissant a motivé une circulaire du directeur général des prisons, qui recommande la plus grande vigilance pour que les outils de travail confiés aux détenus ne puissent pas devenir, dans leurs

maines des instruments de meurtre. C'est surtout une question de surveillance intelligente et continue de la part des gardiens.

A propos des projets de réorganisation judiciaire. — On a parlé, dans la presse, de provoquer une sorte de *referendum* entre tous les magistrats pour que chacun d'eux donne son avis sur les principales questions de réformes à opérer. On objecte avec raison qu'il ne serait nullement de la dignité de la magistrature de prétendre participer directement à la solution de ces questions, qui sont œuvre législative.

Février. — *De la protection internationale des propriétés industrielles*, par L. di Franco. — L'Association internationale pour la protection des propriétés industrielles a tenu son VII^e Congrès à Berlin, en mai 1904. Diverses questions importantes y ont été traitées.

On a reconnu la nécessité de fixer, dans la Convention d'Union internationale les principes qui doivent régler la protection des propriétés industrielles, au cours des prochaines expositions. On ne veut plus s'en rapporter sur ce point, aux décisions des lois nationales. Cette protection s'appliquera indistinctement à toutes les expositions, organisées sur l'un quelconque des territoires de l'Union, que l'exposition soit nationale ou internationale. Le Congrès a nettement fixé un point très discuté, à savoir que la protection de la marque dans le pays d'origine ne doit pas être une condition indispensable pour avoir la protection internationale. Un des vœux sur lesquels on a le plus insisté a trait à l'enregistrement international des marques qui rendra d'éminents services au commerce universel.

Ces différents vœux, s'ils étaient réalisés, constitueraient un véritable progrès et nous espérons qu'ils seront confirmés à la prochaine Conférence de Washington.

Chronique. — *Momsen juriste.* — Dans un discours d'inauguration à l'Université de Bologne, le professeur Emilio Casta a démontré que l'illustre historien Momsen s'était aussi très sagement occupé du droit et de la procédure pénale, établissant leurs liens étroits avec la constitution politique, dans un traité spécial, sorte de complément de son traité de droit public.

Poursuites contre les mineurs. — Une excellente circulaire du procureur général de Lucques insiste sur la nécessité de prendre tous les renseignements sur la moralité des parents et sur la manière dont les enfants ont été élevés. On doit examiner, avec le plus grand soin, si l'enfant a eu un véritable discernement, c'est-à-dire la pleine faculté d'apprécier justement la moralité de ses actes. En cas de doute, on doit ne pas poursuivre judiciairement, mais provoquer des mesures de patronage.

Statistique des grèves. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1901, il y a eu 1.042 grèves auxquelles ont pris part 196.540 ouvrières dont 137.889 hommes, 60.683 femmes, 18.668 enfants. Depuis 1879, c'est l'année 1901 qui a compté, de beaucoup, le plus de grèves. Sur le total de ces grèves il y en a eu 22 0/0 dans les industries textiles, 19 0/0 dans celle du bâtiment, 6 0/0 dans les mines. La cause principale a été la demande d'une augmentation de salaires. En totalité, le nombre des journées perdues par les ouvriers s'est élevé à 2 millions 146.184 ce qui représente, en argent, au moins 5 millions et demi de liras. Des résultats aussi funestes devraient éclairer les ouvriers, qui, le plus souvent, ne se mettent en grève qu'en se laissant égarer par des meneurs.

Concours relatif à la protection des enfants abandonnés. — Le Comité de défense judiciaire des enfants abandonnés, à Milan, a mis au concours le sujet suivant : « De la défense judiciaire de l'enfance abandonnée et maltraitée et des réformes les plus opportunes à cet égard. » Il est à désirer qu'on étudie surtout les remèdes pratiques en tenant compte des lois existantes qu'il faut s'attacher à perfectionner de la manière la plus utile.

Chaires universitaires. — Sur la proposition de la Faculté de jurisprudence de Rome, le professeur *Impallomeni*, l'un des éminents collaborateurs de la *Rivista*, dont nous avons souvent analysé les œuvres, a été nommé à la chaire de droit et procédure criminels. Nous lui adressons nos très vives félicitations pour un succès si hautement justifié.

Mars 1905. — *De l'appel du ministère public*, par Bianchetti. — On examine la question de savoir si, dans le calcul des cinq jours pour le délai d'appel du ministre public, doit être compris le jour où a été prononcé le jugement du tribunal. Le principe *dies a quo non computatur* doit-il régler cette question? L'auteur ne le pense pas. Quand le législateur ne s'est pas expliqué formellement ou s'il y a un doute, la règle du *dies a quo* doit prédominer. Mais, quand le législateur, comme pour l'appel du ministère public s'est prononcé d'une manière expresse, la règle du *dies a quo* est inapplicable. La Cour de cassation elle-même, après certaines hésitations, a définitivement décidé que le jour du jugement doit compter dans le délai des cinq jours pour l'appel du ministère public.

Chronique. — *Le patronage à Carthagène.* — Une Société de patronage des prisons s'est constituée récemment. Son action s'exercera non seulement sur les détenus, mais aussi sur les libérés et même tous les mineurs ayant besoin d'assistance. En Espagne d'ailleurs,

dès 1799, on comptait une Société royale de charité, des Sociétés du Bon Pasteur, de Saint-Pierre-ès-liens, de N.-D. de la Visitation. Toutes s'occupaient aussi de l'amélioration matérielle et morale des détenus.

Pour les enfants des condamnés. — Le professeur Stoppato de l'Université de Bologne a préparé un rapport au Congrès de Budapest sur la première question de la quatrième section : « L'État doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés? Quelles seraient, en cas d'affirmative, les mesures les plus efficaces? »

En voici la conclusion. La mesure qui pourrait être adoptée serait le placement des enfants de condamnés (se trouvant soit dans un état de misère, soit dans l'impossibilité d'être élevés moralement) dans des établissements publics ou privés dans lesquels sont admis d'autres enfants pauvres provenant de parents honnêtes pour recevoir une instruction professionnelle. Cette mesure devrait être prise sur la demande du ministère public, d'ordre de l'autorité judiciaire aux frais des parents ou des tuteurs, s'ils en ont les moyens ou aux frais de l'État. Si des tendances criminelles se manifestaient chez les enfants des condamnés ainsi placés, ils devraient être transférés dans d'autres établissements spéciaux où serait appliqué le régime des écoles d'éducation correctionnelle.

CAMOIN DE VENGE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Janvier 1905. — Première partie :

1° *A nos lecteurs.* — La direction de la *Rivista*, profitant du renouvellement de l'année, rappelle en peu de mots les différentes réformes qu'elle a provoquées depuis 1902. Ce sont : l'amélioration de la situation du personnel de garde; la transformation des établissements destinés aux indisciplinés, par l'adoption d'un nouveau système d'éducation; la réforme des dispositions du Code général des prisons relatives à la justice disciplinaire; la réforme des dispositions organiques sur les devoirs et les droits des divers fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire; le travail des condamnés *a l'aperto*; l'abolition du domicile forcé; les mesures contre les récidivistes. De tous ces projets, les deux derniers seuls ne sont pas encore réalisés. La *Rivista* demeurera fidèle à son programme, et elle continuera à s'intéresser à toutes les questions de la sociologie criminelle.

2° *Sœur Maria Fiorillo.* — Article nécrologique sur la supérieure

des religieuses attachées aux prisons judiciaires de Santa Maria Agnone (Naples). Les principales autorités civiles et judiciaires de Naples se sont fait un devoir d'assister à ses obsèques.

3° *Pour les mineurs abandonnés.* — Rapport de M. Ugo Conti au congrès de Budapest.

4° *Le patronage des libérés*, par Luigi Anfosso. — L'auteur réfute cette objection, souvent faite aux propagandistes du patronage : Pourquoi vous occuper des condamnés, alors que tant d'honnêtes ouvriers sont sans travail? Le libéré, observe-t-il, a plus besoin d'assistance que l'ouvrier honnête, et l'intérêt social exige qu'en lui procurant les moyens de gagner sa vie on ne le mette pas pour ainsi dire dans la nécessité de commettre un nouveau délit.

5° *Le navire-école « Redenzione »* (*supr.*, p. 692).

6° *Notice sur le système pénitentiaire anglais*, par B. Altamura.

7° *Revue bibliographique.* — Rapport du Conseil de direction de la Société de patronage de Lodi sur l'exercice 1900-1903. — Mineurs délinquants (article de M. Donetti dans la *Cassazione unica*). — Statistique pénitentiaire française (analyse de l'article de M. Digeaux, *Revue*, 1904, p. 1140).

8° *Méthodes pénales américaines.* — Sous ce titre, nous trouvons une étude sur la libération sous caution en Californie (*supr.*, p. 692) et l'analyse des deux lettres du secrétaire de la *Howard Association*, M. Grubb, au *Times* : 1° sur la classification des condamnés dans les prisons des États-Unis; 2° sur les tribunaux spéciaux chargés de juger les enfants délinquants (*suite, supr.*, p. 178).

9° *La discipline* (*supr.*, p. 178).

10° *Variétés.* — Un condamné qui tire sur la Cour et sur les gendarmes. (Incident d'une audience de la Cour d'assises de Bucarest.) — La peine de mort en France (*supr.*, p. 129).

Deuxième partie. — Actes officiels. — Une note officielle annonce la création d'une Société de patronage à Livourne et indique les renseignements que les fonctionnaires des prisons devront donner à cette Société sur les détenus qui sollicitent son intervention.

Troisième partie. — Souvenir du baptême de S. A. le prince héritier. — Documents historiques sur la vie du prince Nicolas de Monténégro. — Mémoires de Garibaldi (*suite*). — Un navire de rédemption dans le port de Gênes, par Donna Paola. — La grand'mère, par Emilia Zeni Rizzardi. — Chronique des *reformatori*. (Visite du directeur général des prisons à Pise. — Distribution des prix à Bosco-Marengo. — Cérémonie religieuse aux *Cappaccinelle* de Naples. — Les pupilles du *reformatorio* de Rome à une représentation cinéma-

tographique.) — Curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (documents mensuels).

Février 1905. — Première partie :

1° *Petite polémique.* — (Réponse à certains articles de critique provoqués par les récentes nominations aux postes de vice-directeur des prisons.)

2° *Maison d'asile provisoire pour libérés*, par Luigi Anfosso. (L'auteur signale la nécessité de ces asiles; il demande qu'on en établisse dans le voisinage de tous les centres manufacturiers.)

3° *Les établissements pénitentiaires italiens et le Code pénal* (*supr.*, p. 667).

4° *Le Riformatorio moderne*, par F. Forni. — Discours prononcé à la distribution des prix de la maison de correction paternelle de Pise. Ce discours contient le compte rendu moral de l'année scolaire 1903-1904. L'orateur développe ces idées que la discipline du *riformatorio* doit être moralisatrice, et que les enfants doivent y avoir une instruction à la fois intellectuelle et professionnelle et une éducation physique. Il résume ensuite les renseignements recueillis sur les enfants libérés au cours des deux années antérieures, et sur les résultats des Écoles. Un peu plus de la moitié des libérés sont notés comme ayant une conduite bonne.

5° *Institut pédagogique judiciaire de Milan.* — Programme d'une œuvre nouvelle à laquelle la Caisse d'épargne de cette ville a accordé une subvention de 100.000 liras sous la seule condition, facile à remplir, que l'œuvre jouirait de la personnalité morale).

6° *Revue bibliographique.* — Sociétés de patronage des libérés (Résumé d'un article de la *Scuola positiva*). — Nouveau règlement sur le service d'identification de Rio Janeiro. — La criminalité en Roumanie (résumé d'un article paru dans le Bulletin de la Société de médecine légale de Paris). — Le patronage des adultes libérés de la prison de Milan. (M. Anfosso avait critiqué d'une façon générale l'organisation des œuvres de patronage en Italie. M. Garavaglia réfute cette critique en exposant le fonctionnement et les résultats du patronage de Milan).

7° *La Discipline* (suite et fin, *supr.*, p. 178).

8° *Variétés.* — Les prud'hommes commerciaux (résumé de la loi italienne du 6 juillet 1904). — Bastonnade électrique (punition nouvelle infligée dans les prisons d'Amérique. Elle se subit dans un bain où le patient est fustigé électriquement avec une éponge. Ce traitement serait hygiénique pour les détenus rhumatisants.) — Système des *probation officers* au Massachusetts (*supr.*, p. 227).

Durant l'exercice terminé le 1^{er} septembre 1903, sur 27.342 délinquants, 9.385 furent soumis à cette surveillance, et 75 0/0 ont eu une conduite excellente. — Application de la condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 691). — La justice au Benadir (analyse du récent décret organique).

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Décret du 22 décembre 1904 approuvant le règlement organique du personnel d'éducation et de surveillance des *riformatori* gouvernementaux (*supr.*, p. 691). Ce décret est précédé d'un très intéressant rapport de M. Doria, directeur général des prisons.

Troisième partie. — Tedorico Bonacci (article nécrologique). — Mémoires de Garibaldi. — La vie et la mort, par Linda Ferrari. — Le soliloque d'un moine, par Guido Calza. — Le silence, par Biagio Valletta. — Puissance de la religion (Palmblatter). — Le loup à son lit de mort (Lessing). — La petite chemise du mort (Grimm), traductions par Orefice. — Chronique des *riformatori*: Tivoli (fête de Noël); Turin (fête patriotique); *Santa Maria Capua vetere* (conférence). — Curiosités et nouvelles — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Mars 1905. — Première partie :

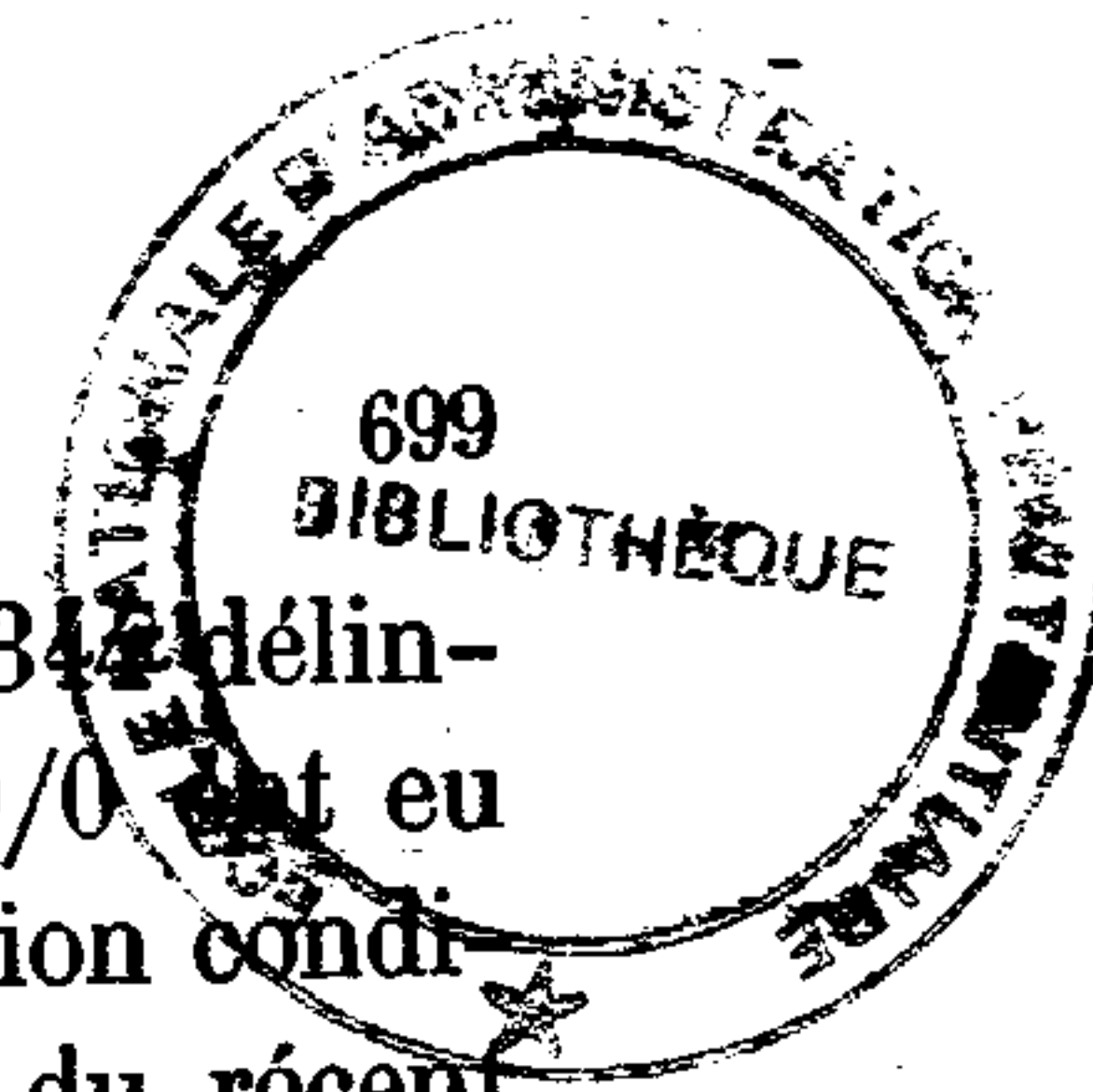
1° *Dans le canton de Berne.* — Sous ce titre, la *Rivista* publie un rapport adressé au Ministre des Affaires étrangères par M. le commandeur Magliano, ministre plénipotentiaire d'Italie en Suisse, et dans lequel sont exposés le fonctionnement et l'organisation des maisons de travail établies en exécution de la loi suisse du 11 mai 1884.

2° *Congrès de Budapest.* — Rapport de M. Stoppato.

3° *Pour l'éducation des garçons.* — Analyse d'un règlement de police de Gryon (Suisse française).

4° *Revue bibliographique.* — Alimentation et criminalité juvéniles (article de la *Scuola positiva* sur le régime du *reformatory* de Redhill (États-Unis). — La criminalité des mineurs, par le docteur Hoegel (*supr.*, p. 157). — Un travail artistique d'un détenu. (Analyse des conclusions tirées par M. Ottolenghi, à son cours de police scientifique, de l'étude de petits bas-reliefs en mie de pain exécutés par un détenu sur une boîte en carton.)

5° *Variétés.* — Un forçat conférencier (un impresario américain promène deux forçats libérés : Lee, un assassin, et Balfour, le financier anglais dont l'extradition a soulevé de si intéressantes questions de droit international (v. Clunet, 1895, p. 285 et suiv.). — Les codes coloniaux (la commission chargée de préparer la législation de l'Érythrée vient d'achever l'élaboration du Code de procédure pénale). —



Tribunaux pour enfants (*supr.*, p. 228). — La dactyloscopie comparée. — Une pénétration dramatique. — Remarquable bienfaisance (don de 30.000 liras à la colonie agricole de Monteleone, par le marquis Gagliardi).

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Don à l'institut de correction paternelle de Pise (les souverains, à la suite de leur visite à cet établissement, ont envoyé leur photographie, revêtue de leur signature). — Mémoires de Garibaldi (*suite*). — Le réfectoire des pauvres à Ancône, par Ottaviano Moria. — Le destin de Katia (conte sibérien, par Rinaldo Caddeo). — Les ombres du soir, par Enrica Grasso. — Chronique des *Riformatori* (Visite de la duchesse d'Aoste au *riformatorio* de Turin. — Cours de science pratique et populaire organisés dans cet établissement. — Bosco Marengo : un ancien pupille vient de témoigner sa reconnaissance en faisant part de son mariage au directeur). — Curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Avril 1905. — Première partie :

1° *Dans le canton de Berne.* — Suite des renseignements adressés à son Gouvernement par le Ministre d'Italie, en Suisse, sur les établissements pénitentiaires bernois. A ce second rapport est annexé une étude très complète sur l'organisation de la colonie agricole de Witzwill.

2° *Les Congrès pénitentiaires internationaux et les progrès qui en sont résultés* (*supr.*, p. 653).

3° *Victor-Emmanuel III et l'Institut international d'agriculture*, par G. Cusmano.

4° *Revue bibliographique.* — La simulation de la folie, par le Dr Pasquale Penta (3^e édit., à laquelle a été ajouté un très important chapitre sur la folie dans les prisons et les simulateurs). — Une prison japonaise (résumé d'un article de la *Scuola positiva*). — Les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires (analyse d'un rapport du Dr Guido Bortolotto au Congrès de Budapest). — Un homicide de onze ans (analyse d'une étude clinico-anthropologique des Drs G. Gasti et G. Boxich sur un enfant de onze ans, qui avait tué un de ses camarades). — La nouvelle fiche biographique des prévenus (observations du Dr Ottolenghi sur le nouveau règlement, *supr.*, p. 696). — Les peines et les prisons dans l'histoire de Vérone (étude de M. Rodolfo Laschi). — Les premiers effets de la condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 691).

5° *Variétés.* — Délinquance en Angleterre (*supr.*, p. 278). —

A la recherche d'un gendarme (il s'agit d'un prisonnier transféré, qu'un gendarme de Bohême avait abandonné dans une station, pour se rendre à la buvette).

Deuxième partie. — Actes officiels. — Signalons une note expliquant dans quelles conditions les prévenus punis de cellule au pain et à l'eau, doivent recevoir le supplément de ration de pain.

Troisième partie. — Note biographique sur S. E. le président Canonico (reproduction de l'article de notre *Revue*, *supr.*, 455). — Mémoires de Garibaldi (*suite*). — En chemin de fer, par Enrica Barzilai Gentili. — Les péripéties de Cruci, par E. Orefice. — Sans maison, par Enrica Grasso. — Chronique des *Riformatori* (Signalons tout particulièrement les séries de conférences faites en 1904-1905 à l'Institut de correction paternelle de Rome. Ces conférences se divisent en quatre groupes : conférences scientifiques et industrielles, conférences religieuses, conférences historiques et littéraires, conférences morales et éducatrices. Les unes ont été faites par le personnel enseignant ou administratif de l'établissement, les autres par des personnes étrangères à l'administration, professeurs, avocats, etc. Trois prêtres, dont un religieux, ancien missionnaire en Afrique, ont été chargés des conférences religieuses. Trente-six sujets différents ont été ainsi successivement traités. Une dernière conférence, faite par M. Gennaro Pagano a eu pour objet de résoudre toutes les conférences antérieures afin d'en faire mieux ressortir l'enseignement. — Viennent ensuite les comptes rendus sommaires des fêtes données aux *Riformatori* de la *Generala*, Naples et Santa-Maria Capua Vetere.) — Curiosités et Nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

REVUE PÉNALE SUISSE, 18^e année, 1905. — *Livraisons 1 et 2.* — *Peine et mesure de sûreté*, par Carl Stooss. — Réponse à l'article de Hafter (*Revue*, 1904, p. 485; *supr.*, p. 309), qui critiquait la coexistence dans le projet de Code pénal suisse de la peine (*Strafe*) et de la mesure de sûreté (*sichernde Massnahme*) et regrettait l'absence d'une pénalité homogène, d'un compromis satisfaisant entre l'École classique et l'École sociologique. Aux yeux de Stooss, au contraire, le projet conserve à la peine le caractère d'uniformité. Il ne la dédouble pas en peines inspirées de l'idée d'amendement (*Zweckstrafe*) et peines basées sur l'idée d'expiation (*Vergeltungsstrafe*). A côté de la peine une, il se contente de créer, comme autre moyen de répression, la mesure de sûreté, empruntée au droit administra-

tif cantonal et qui a pour effet d'investir le juge pénal de pouvoirs administratifs. La distinction de la peine et de la mesure de sûreté est aussi bien dans la nature des choses que la distinction entre la peine et la réparation civile. Qu'importe que la mesure de sûreté doive apparaître au délinquant comme une peine? Ce peut être aussi le cas de la réparation civile et cela n'empêche pas la mesure de sûreté d'obéir à une conception différente et d'être soumise à un régime distinct. Un homme est traité d'après son état physique et moral, un enfant est placé dans une maison de réforme, un vagabond confié à une maison de travail, un irresponsable interné dans un asile : telle est l'idée d'où procède la mesure de sûreté. Sa durée et sa nature doivent être adaptées au but du traitement. Stooss montre, en terminant, que ni la grâce, ni la réhabilitation, ni le sursis, ni l'imputation de la détention préventive, ni le concours d'infractions ne sauraient s'appliquer à la mesure de sûreté (1).

A propos du casier judiciaire, par Alfred Gautier (supr., p. 678).

Les fausses déclarations en justice, par Carl Stooss. — Le projet de Code pénal suisse prévoit et punit le cas où une partie entendue dans un débat judiciaire, un témoin déposant dans une instruction, font sciemment de fausses déclarations. Que décider, si un individu se donne faussement pour la partie, pour le témoin, pour l'expert que le tribunal doit entendre et qu'il dit représenter? Le projet présente ici une lacune, que l'auteur propose de combler, en distinguant suivant que le faux représentant fait des déclarations conformes à la vérité (peine de prison ou d'amende) ou des déclarations sciemment fausses (réclusion).

Sing-Sing, par le baron d'Overbeck. — C'est le nom d'un grand établissement pénitentiaire pour hommes, de l'État de New-York. L'auteur nous raconte la visite qu'il y a faite, nous initie aux détails de la vie morale et matérielle des détenus. La prison, qui renferme 600 cellules, date de 1825. Seuls y sont admis les condamnés à plus d'un an. Ils y travaillent uniquement en régie, pour le compte d'établissements publics (hôpitaux, écoles, prisons, etc.) La constitution de l'État de New-York interdit elle-même la livraison des produits du travail des détenus à des particuliers ou à des corporations (*supr.* p. 224). L'usage du tabac est toléré, celui des boissons alcoo-

(1) M. Stooss, contrairement aux idées qu'il paraît défendre dans cet article, reconnaît, dans la lettre citée *supra*, p. 489, que le projet de Code pénal suisse consacre un compromis entre les tendances classique et sociologique, un mélange de la peine-expiation et de la peine-amendement, en ce qui concerne le traitement des demi-responsables.

liques, interdit. Les détenus gagnent environ 6 pfennigs par journée de travail. Lors de leur libération, ils touchent leur salaire et sont habillés de neuf des pieds à la tête. Ils sont divisés en trois classes, d'après leurs dispositions à l'amendement. En cas de bonne conduite, ils peuvent voir déduire un certain nombre de mois de chaque année de détention. L'auteur décrit enfin l'exécution capitale au moyen de la chaise électrique. (*Cf. Revue, 1901, p. 1373.*)

L'Union psychiâtre-légale de Zurich. — Résumé des discussions qui ont eu lieu au sein de cette Société et qui ont porté d'abord sur *l'organisation de l'expertise médico-légale*, d'après les projets de réforme du Code de procédure pénale du canton de Zurich : quelles règles doivent présider au choix du médecin expert? Doit-on créer dans certains cas une obligation légale pour le juge d'instruction de faire procéder à un examen mental? Au cas de non-lieu ou d'acquiescement, pour défaut de responsabilité, faut-il donner au tribunal le pouvoir d'ordonner le placement de l'inculpé dans une maison de santé, de statuer sur son maintien et sa sortie, comme le fait l'art. 17 du projet de Code pénal fédéral (*Revue, 1894, p. 192*). Les autres séances de l'Union ont été consacrées à l'examen des dispositions du projet suisse sur *l'imputabilité et la non-imputabilité*; l'art. 16 du projet a fait l'objet des critiques des médecins comme des juristes, unanimes à lui reprocher son manque de précision et de ne pas tenir un compte suffisant des postulats de la science médico-légale concernant les divers états d'irresponsabilité (*ibid.*, p. 199).

Jurisprudence pénale fédérale et cantonale.

Bibliographie. — Cesare Lombroso, *Les causes de la criminalité et la lutte contre le crime*, Berlin, 1902. — Aschaffenburg, *Le crime et la lutte contre le crime*, Heidelberg, 1903. — Professeur Zucker, *Un mot sur la suppression de l'instruction préalable*, Berlin, 1904. — Kulemann, *La réforme de l'instruction*, Berlin, 1904.

Nouvelles pénales. — A. — Étude d'un projet de loi du 11 novembre 1904 pour le canton de Schaffhouse, réformant les dispositions pénales en vigueur sur les jeunes délinquants. La réforme a pour but d'élever l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans et de donner aux juges le pouvoir de renvoyer le mineur dans une *maison de réforme*, mesure qui n'a pas le caractère d'une peine (*ibid.*, p. 197).

B. — *La Cour d'assises devant le Conseil cantonal de Zurich.* — Résumé des intéressantes discussions qui ont eu lieu les 6 et 7 février 1905 devant cette Assemblée, sur le point de savoir si l'on doit conserver la cour d'assises dans son organisation et sa composition actuelles ou lui substituer un tribunal homogène composé de trois

magistrats et huit jurés, délibérant ensemble sur les questions de pénalité et de culpabilité. Une thèse intermédiaire l'a emporté, tendant à amender l'état de choses actuel en adjoignant simplement aux 11 jurés un directeur qualifié (*qualifizierter Obmann*), connaissant le droit, et qui pourrait être soit un membre du tribunal cantonal, soit le juré le plus versé dans les connaissances juridiques. Une motion a été également adoptée, accordant à l'accusé qui reconnaît les faits la faculté de réclamer son renvoi devant le Tribunal supérieur (*Obergericht*).

C. — La Commission de surveillance de la prison de Regensdorf, près Zurich, vient d'édicter, le 19 janvier 1905, un certain nombre de dispositions intéressantes concernant *l'emploi des détenus à des travaux agricoles extérieurs*. Peuvent y être employés les condamnés aux travaux forcés (*Zwangsarbeiter*) envoyés dans cette prison, les condamnés à l'emprisonnement, ceux qui pour la première fois sont condamnés à la réclusion ou à la maison de correction, ont fait la moitié de leur peine et ont espoir d'obtenir leur libération conditionnelle. Ils travaillent par groupes de cinq, surveillés par une sentinelle armée, pourvue de consignes sévères.

LÉON LYON-CAEN.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Avril 1904. — Variations de la criminalité en France, de 1881 à 1901*, par E. Tarnowski. C'est un tableau de notre statistique criminelle des 20 dernières années.

La discipline dans les établissements pénitentiaires, par A. Pointkovski. — L'auteur insiste sur la nécessité de la discipline dans les prisons et demande la réorganisation des peines disciplinaires actuellement en vigueur dans tous les pays; il veut remplacer les peines corporelles, la réduction des aliments et la cellule noire par la réprimande, dont le fonctionnement et l'effet seront analogues à la condamnation avec sursis, et surtout par la faculté de prolonger la détention.

La dactyloscopie, par I. Gane. — L'anthropométrie ou « bertillonnage » est un système d'identification excellent, mais d'un manie- ment trop délicat pour que ses constatations soient partout uniformes et concordantes. La *dactyloscopie* est un procédé plus sûr, qui consiste à observer l'empreinte des doigts. — Les sinuosités de la face interne de la main sont invariables chez la même personne en même temps qu'elles diffèrent toujours d'une personne à l'autre. Cela a été surtout remarqué par la pratique des Orientaux incultes qui ne savaient pas écrire. Depuis longtemps les Indiens et les Égyptiens ignorants signent en apposant sur l'acte ou sur le passeport leur

index mouillé : ils en reconnaissent inmanquablement l'identité, soit par le souvenir, soit par la comparaison avec une marque semblable obtenue par le même procédé élémentaire. Rien n'est donc plus facile et plus rassurant à la fois, que d'appliquer cette pratique primitive à l'identification des criminels. L'Angleterre dont la religion de la liberté individuelle n'a pu s'accommoder de la procédure, brutale à ses yeux, de l'anthropométrie française, consent aisément à infliger aux individus arrêtés la gêne insignifiante de la dactyloscopie. (*Revue*, 1902, p. 155.)

Mai 1904. — *Le nouveau Code pénal et les lois civiles du royaume de Pologne*, par N. Reinke. — Le nouveau Code pénal est destiné à être appliqué dans la Russie tout entière (*supr.*, p. 430). Or, la Pologne est régie par un droit civil indépendant, emprunté pour la plus grande partie au Code Napoléon; il résulte de là que, sur un grand nombre de points, il n'y aura pas, en Pologne, harmonie entre le droit pénal général et ce droit civil spécial. L'auteur demande la suppression de ces contradictions.

Les préparatifs et la tentative, par I. Cheifitz. — Etude abondante sur cette question classique et si délicate.

La diffamation d'après le nouveau Code pénal, par A. Dobrianski.

Juin 1904. — *La condamnation conditionnelle*. — C'est une question qui prédomine à l'heure actuelle dans les préoccupations juridiques de la Russie. La doctrine examine le problème sous tous ses aspects et dans toutes ses conséquences. Et la *Commission spéciale pour l'étude des réformes nécessitées par la publication du nouveau Code pénal*, propose d'adopter ce système. Ainsi nous pouvons dire avec fierté que la loi Bérenger a fait, lentement mais sûrement, son tour du monde, puisqu'elle s'impose déjà à un pays où les réformes sont bien lentes à s'accomplir.

Le Code pénal et les lois civiles de la Pologne (fin), par N. Reinke.

La diffamation d'après le nouveau Code pénal (fin), par A. Dobrianski.

S. RAPOPORT.

MESSAGER DES PRISONS. — *Septembre 1904. — Révoltes et désordres dans les prisons*, par N. Loutchinski. — Rien n'est immobile dans l'univers. Comment les prisonniers, qui ont par nature une tendance si forte à s'écarter de la règle et à troubler l'ordre, ne subiraient-ils pas cette loi du mouvement, de l'instabilité universelle? Laborieux et calmes un jour, ils sont subitement, le lendemain, impatients, turbulents, révoltés! Telle est la cause pour ainsi dire psychologique des mutineries dans les prisons. Quant aux causes immédiates et « maté-

rielles », ce sont : la quantité insuffisante de pain cuit, la réduction de la ration réglementaire, l'excès de la tâche quotidienne, l'impossibilité d'obtenir de l'Administration la part de salaire demandée sur celui qu'elle retient pour les détenus dans le produit de leur travail, les conflits entre les « mauvaises têtes » et l'un ou l'autre des fonctionnaires de la prison.

L'auteur reproche à Tarde et à Sighele d'avoir, dans leurs études sur les *foules criminelles* et parmi les différents agrégats sociaux qui commettent des excès criminels, oublié l'agrégat-prison, qui est cependant une *folla delinquente* « de la plus belle eau », bien qu'il se distingue des *masses* ordinaires en ce que ses unités sont, en définitive, et se sentent moralement isolées. C'est ce qui explique que les troubles dans les prisons ne présentent jamais ou presque jamais de danger réel. Ils ne dépassent pas la gravité de ces incidents que sont les cris, les jurons, le bris des vitres, des portes, la rupture des barreaux et des grillages ; très rarement des coups et point de meurtres. Et l'ordre est rétabli sans intervention armée.

Les causes de la criminalité de l'enfance par F. Malinine. — Résumé du rapport de M. J. Jolly, et des discussions dont il fut l'objet au Comité de défense.

Informations diverses.

Commission internationale des prisons. — Réunion de Budapest, en août 1904.

Nouveaux wagons pour prisonniers. — On construit actuellement en Prusse, pour le transport en chemin de fer des détenus, des wagons d'un type spécial composés de 11 cellules, dont chacune contient 2 et au maximum 3 prisonniers.

Nouveaux établissements correctionnels. — Le Ministère de l'Intérieur est saisi d'un projet de fondation d'*ateliers de correction* à qui seraient confiés les apprentis des ateliers privés qui auraient manifesté un penchant au vol.

S. RAPOPORT.

REVISTA PENITENCIARIA. — Mars 1905. — *En faveur du patronage* Le Conseil pénitentiaire désire être le promoteur et le protecteur des œuvres sociales, et il vient de provoquer, en faveur du patronage des libérés, une manifestation collective des hommes d'État et des criminalistes les plus autorisés. MM. Villaverde, Martinez del Campo, Silvela, de la Vega de Armijo, S. Moret, Canalejas y Méndez, Ruiz Capdepón, Eduardo Dato, del Vadillo, de Azcarate, de Labra, Manresa, Garcia, Lastres, Calbetón, Maluquer Viladot, Valdés Rubio, de

San Simón, Loring, Oloriz, de Tolosa Latour, Salillas, Ugarte, ont répondu à son appel, et exposé en termes élevés l'intérêt social des œuvres de cette nature. S. M. le roi Alphonse XIII a daigné s'associer à ce mouvement en indiquant, dans un bref antographe, quel doit être d'après lui le but du régime pénitentiaire.

Conseil pénitentiaire. — Suite du rapport de MM. Moret, Ugarte et Maluquer sur les colonies agricoles pénitentiaires (*supr.*, p. 471).

Informations et initiatives sociales. — Les causes sociales du délit (suite de l'étude sur les superstitions). — La junta locale des prisons de Vich. (Analyse de son rapport à la direction générale. L'hygiène a été améliorée, l'école a été organisée grâce au concours gratuit de trois ecclésiastiques et de deux séminaristes. Enfin la construction d'une prison cellulaire vient d'être décidée. Un embryon de société de patronage commence à fonctionner.

Chronique des questions scientifiques. — A. — Institutions pénales. — Mineurs délinquants et abandonnés en Italie, par Eugenio Calon. (L'auteur étudie sommairement le fonctionnement des différentes œuvres italiennes qui s'occupent des enfants.) — B. — Vues pénitentiaires. La musique dans la prison cellulaire de Barcelone. (L'orphéon catalan a donné, le 2 février, un concert dans la rotonde de la prison, à l'intention des détenus. Le capitaine général, les magistrats de la Cour d'appel, les membres de la *junta* des prisons y assistaient. Cette fête, dont le programme était très bien choisi, a eu un succès complet. C'est là, ajoute le compte rendu, un fait nouveau dans les fastes pénitentiaires. En effet, et l'idée d'offrir ainsi des réjouissances aux détenus peut, à première vue, prêter à la critique. A quand la première représentation théâtrale? ne manqueront pas de demander certains railleurs. Mais une récréation honnête, d'un genre élevé, est aussi un moyen d'éducation et de moralisation. Voilà l'idée qui a inspiré les organisateurs de ce concert.) — Conférences à la prison de Barcelone et aux pénitenciers de Carthagène. (Ces conférences, qui répondent au même but, sont faites, à Barcelone, par les professeurs adhérents à l'œuvre d'extension universitaire et par des médecins. A Carthagène elles sont faites par le docteur Candido, qui a traité de l'accord des prescriptions du catéchisme et des règles de l'hygiène.) — C. — Police. Les *somatenes* de Catalogne. (On désigne par ce nom, les habitants qui, en cas d'alarme, doivent accourir armés pour contribuer au maintien de l'ordre. De 1895 à 1904, la *somaten* a participé à l'arrestation d'un grand nombre de malfaiteurs dont la *Revista* donne la statistique.) — Une nouvelle École de police scientifique en Italie. — *Actes officiels.*

Avril 1905. — *En faveur du patronage (suite)*. Observations de M. E. Montero Rios.

La réforme pénitentiaire, par M. José Canalejas y Mendès. — Sous ce titre, la *Revista* commence la publication d'une série d'articles dans lesquels le savant homme d'État se propose de développer ses théories pénitentiaires et d'indiquer dans quel sens doit s'effectuer la réforme des prisons et de la législation pénale espagnole. Nous reviendrons sur ce travail quand il sera un peu plus avancé.

Conseil pénitentiaire. — Séance du 5 janvier 1905. Le Ministre de Grâce et Justice annonce le prochain dépôt d'un projet de réforme du Code pénal. Suite de la discussion sur les colonies pénitentiaires agricoles.

Informations et initiatives sociales. — Les causes sociales du délit (*suite*). — *Juntas* locales des prisons. (Améliorations réalisées dans le service intérieur des prisons de Alba de Tormes et La Guardia.) Pour le patronage. (Extrait d'un article du *Liberal*.)

Chronique des questions scientifiques. — A. -- Institutions tutélaires. Notes sur les institutions de patronage, par Firmin Calbetón. — B. Moyens préventifs. L'usage des armes, par Vipegón. (L'auteur étudie douze crimes et délits contre les personnes commis dans le second semestre de 1904 dans un seul arrondissement judiciaire. Trois assassinats, un homicide et deux délits de blessures graves ont eu pour auteurs des jeunes gens de 16 à 19 ans, et ils ont été tous commis avec des armes prohibées; aucune cause intérieure ne les expliquait. Les six autres, qui n'ont occasionné que des blessures relativement légères, ont eu pour auteurs des majeurs, et ils ont été perpétrés au moyen de bâtons ou d'instruments de travail. On peut donc conclure que le défaut de surveillance des parents ou même l'incurie des autorités à veiller à l'exécution des lois préventives sur le port d'armes, ont été la principale cause des six crimes dont nous parlons). — C. Histoire de la *Somaten* (*suite*).

Actes officiels. — Décret du 20 mars 1905 réorganisant les bureaux de l'administration centrale des prisons.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.